

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE ADMINISTRATIVE

SAISON 2023 – 2024

EN ROUGE, modifications de l'année applicable à partir de la saison 2023-2024
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

ABRÉVIATIONS

- FRBB Fédération Royale Belge de Basketball, devient BASKETBALL BELGIUM
 - AG Assemblée Générale
 - AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
 - BVL Basketbal Vlaanderen
 - CDA Conseil d'Administration
 - CJP Conseil Judiciaire Provincial
 - CJR Conseil Judiciaire Régional
 - CP Comité Provincial
 - CSA Code des Sociétés et associations
 - ROI Règlement d'Ordre Intérieur
 - SG Secrétariat Général
 - TTA Tableau Tarifs et Amendes
-

Table des matières

TITRE 1 : L'ASSOCIATION	5
CHAPITRE I : GENERALITES	5
ARTICLE 1 : DENOMINATION	5
ARTICLE 2 : SIEGE	5
ARTICLE 3 : BUTS.....	5
ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION	5
ARTICLE 5 : --- Libre.....	5
ARTICLE 6 : CONVENTIONS AVEC D'AUTRES FEDERATIONS, GROUPEMENTS OU ORGANISMES.....	5
ARTICLE 7 : ANNEE SOCIALE	5
ARTICLE 8 : GESTION DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 9 : INFORMATISATION ET COMMUNICATION	5
ARTICLE 10 : DEFINITION DE L'AMATEUR ET DU PROFESSIONNEL.....	6
ARTICLE 11 : COMPOSITION.....	6
ARTICLE 12 : NOMINATION, RADIATION, PERTE D'UN TITRE DE MEMBRE (émérite, d'honneur ou protecteur).	6
ARTICLE 13 : PLAQUETTE DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 14 : RECOMPENSES	6
ARTICLE 15 : FOURNITURES ET TRAVAUX.....	7
ARTICLE 16 : ARCHIVES.....	7
ARTICLE 17 : DISSOLUTION.....	7
CHAPITRE II : LES ASSEMBLEES	7
A. LES ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 18 : COMPOSITION.....	7
ARTICLE 19 : POUVOIRS.....	7
ARTICLE 20 : DATES ET CONVOCATIONS.....	7
ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	8
ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR.....	8
ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'AG.....	9
ARTICLE 24 : DIRECTION, PUBLICITE DES DEBATS	9
ARTICLE 25 : PUBLICATION DES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	9
ARTICLE 26 : DECISIONS - QUORUM.....	9
ARTICLE 27 : DEFINITIONS DES MAJORITES.....	11
ARTICLE 28 : INTERPELLATIONS.....	11
ARTICLE 29 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET ROI	11
ARTICLE 30 : ELECTIONS.....	11
ARTICLE 31 : DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	12
ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS	12
ARTICLE 33 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARLEMENTAIRES.....	13
ARTICLE 34 : QUALIFICATION DES PARLEMENTAIRES EN AG	13
ARTICLE 35 : REPRESENTATION DES COMITES ET CONSEILS.....	13
ARTICLE 36 : REMBOURSEMENT DES FRAIS (parlementaires, membres des départements, comités et conseils).....	13
B. LES ASSEMBLEES PROVINCIALES	14
ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 38 : COMPOSITION.....	14
ARTICLE 39 : DATE.....	14
ARTICLE 40 : PUBLICATION DES PV.....	14
ARTICLE 41 : POUVOIRS ET QUORUM	14
ARTICLE 42 : REPRESENTATION DES CLUBS	14

ARTICLE 43 : VERIFICATION DES POUVOIRS DES DELEGUES DES CLUBS	14
CHAPITRE III - LES PARLEMENTAIRES	15
ARTICLE 44 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE	15
ARTICLE 45 : ELECTIONS.....	15
ARTICLE 46 : DUREE DU MANDAT.....	15
ARTICLE 47 : ROLE DES PARLEMENTAIRES.....	15
ARTICLE 48 : LE GROUPE PARLEMENTAIRE PROVINCIAL.....	15
ARTICLE 49 : LA COMMISSION LEGISLATIVE (CL)	15
ARTICLE 49 bis : LA COMMISSION FINANCIERE (CF).....	16
ARTICLE 50 : SANCTIONS	16
A. GENERALITES.....	16
ARTICLE 51 : MEMBRES D'UN MEME CLUB.....	16
ARTICLE 52 : CARTES DE MEMBRE.....	16
ARTICLE 53 : BUREAUX ET COMMISSIONS.....	17
ARTICLE 54 : COMPOSITION DES BUREAUX ET COMMISSIONS	17
ARTICLE 55 : ELECTION DU BUREAU.....	17
ARTICLE 56 : PROCES-VERBAUX.....	17
B. LES COMITES DE L'AWBB ET LEURS COMMISSIONS	18
ARTICLE 57 : DIRECTION ET ELECTIONS.....	18
ARTICLE 58 : PRINCIPE.....	18
ARTICLE 59 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE OU DE DESIGNATION	18
ARTICLE 60 : CUMUL.....	18
ARTICLE 61 : RENOUVELLEMENT DU COMITE	18
ARTICLE 62 : ORGANES INCOMPLETS - COOPTATION	18
C. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 63 : COMPOSITION.....	19
ARTICLE 65 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 66 : DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 67 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 68 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.....	20
ARTICLE 69 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL	20
D. LES DEPARTEMENTS REGIONAUX.....	20
ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION.....	20
E. LE COMITE PROVINCIAL.....	23
ARTICLE 71 : NOMBRE DE MEMBRES	23
ARTICLE 72 : NOMINATION DES SECRETAIRES	23
ARTICLE 73 : CANDIDATURES	23
ARTICLE 74 : ATTRIBUTIONS.....	23
ARTICLE 74 bis : MODALITES EN MATIERE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE	23
ARTICLE 74 ter : MODALITES DE NOMINATION ET STATUT DES MEMBRES DU COMITE PROVINCIAL.....	24
TITRE 2 : LES CLUBS	25
CHAPITRE I : ADMINISTRATION.....	25
ARTICLE 75 : CONSTITUTION DES CLUBS	25
ARTICLE 75 bis : CONSTITUTION DES CLUBS A COMPOSITION MULTIPLE.....	25
ARTICLE 75 ter : APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE.....	25
ARTICLE 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS.....	26
ARTICLE 76 : DENOMINATION	26
ARTICLE 77 : DIRECTION	26

ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS.....	27
ARTICLE 79 : ADMISSION.....	27
ARTICLE 80 : AFFECTATION ADMINISTRATIVE.....	27
ARTICLE 81 : NUMERO DE MATRICULE	27
ARTICLE 82 : REGISTRE DES PROCES-VERBAUX.....	27
ARTICLE 83 : INDEPENDANCE OU SEPARATION DES SUBDIVISIONS.....	27
ARTICLE 84 : MUTATION TEMPORAIRE DE PROVINCE	28
ARTICLE 85 : DEMENAGEMENT DU CLUB.....	28
ARTICLE 86 : CLUB INACTIF.....	28
ARTICLE 86bis : CLUB QUI N'ALIGNE PAS D'EQUIPES EN COMPETITION	28
ARTICLE 87 : DEMISSION.....	29
ARTICLE 88 : READMISSION.....	29
ARTICLE 88 bis : FUSION DE CLUBS SOUS UN MEME MATRICULE.....	29
ARTICLE 89 : RADIATION	30
ARTICLE 90 : CONTRATS	30
TITRE 3 : LES MEMBRES	30
CHAPITRE I : GENERALITES	30
ARTICLE 91 : RESPONSABILITE.....	30
ARTICLE 92 : COTISATIONS.....	30
ARTICLE 93 : DISCIPLINE INTERIEURE DES CLUBS	30
ARTICLE 94 : EXTENSION DES PENALITES INFLIGEES PAR LES CLUBS	30
ARTICLE 95 : EXCLUSION	31
CHAPITRE II : LES AFFILIES ET LES LICENCIES A L'AWBB.....	31
A. LES AFFILIES	31
ARTICLE 96 : DEFINITION.....	31
ARTICLE 97 : FORMALITES D'AFFILIATION	31
B. LES LICENCIES	32
ARTICLE 98 : DEFINITION.....	32
ARTICE 99 : OBLIGATION.....	32
ARTICLE 100 : DELAI D'AFFILIATION ELECTRONIQUE.....	32
ARTICLE 101 : ASSURANCE.....	32
ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL	32
CHAPITRE III : LES MEMBRES DES ORGANISMES DE L'AWBB	33
ARTICLE 103 : INCOMPATIBILITE.....	33
ARTICLE 104 : INTERDICTIONS DIVERSES	33
ARTICLE 105 : ABSENCES AUX SEANCES	33
ARTICLE 106 : DEVOIR PARTICULIER	33
ARTICLE 106 bis : SITUATION PARTICULIERE.....	33
ARTICLE 107 : OBLIGATION DU SECRETAIRE D'UN ORGANISME DE L'ASSOCIATION	34
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE ADMINISTRATIVE (PA).....	35

TITRE 1 : L'ASSOCIATION

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il a été fondé, le 19 mai 2001, entre les clubs wallons et bruxellois francophones, une A.S.B.L. dénommée "Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball", en abrégé AWBB.

DEFINITIONS :

1. Club : association de personnes physiques.
2. Membre adhérent : membre admis.
3. Membre affecté à un club : membre admis ayant en plus manifesté le désir d'être affecté à un club de son choix.
4. La dénomination "joueur" utilisée dans le R.O. désigne à chaque fois les pratiquants, aussi bien masculins que féminins.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de l'AWBB est actuellement à Bruxelles.

Le **Conseil d'Administration** est compétent pour modifier l'adresse du siège social dans les limites de la Région de Bruxelles - Capitale et de la Région Wallonne.

ARTICLE 3 : BUTS

L'ASBL-AWBB a pour but l'organisation et la promotion du basket-ball en Wallonie et dans la Région Bruxelles – Capitale sous toutes ses formes. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'ASBL-AWBB a pour objet social désintéressé de promouvoir la pratique du basket-ball au niveau de la Communauté française, et de collaborer à son développement au niveau national et international.

L'ASBL-AWBB peut donc également, pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, ou collecter des fonds.

En d'autres termes, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Toujours dans le cadre de la réalisation de son but social, l'ASBL-AWBB peut même poser des actes commerciaux. Ceux-ci consisteront, entre autres, en la recherche de sponsoring et en la réalisation d'opérations de merchandising.

ARTICLE 5 : --- Libre

ARTICLE 6 : CONVENTIONS AVEC D'AUTRES FEDERATIONS, GROUPEMENTS OU ORGANISMES

Les rapports avec des fédérations régissant d'autres sports, avec les organismes tels que : l'armée, la presse ou avec les groupements ou ententes diverses et de clubs auxquels l'AWBB accorde son patronage, sont réglés par des conventions.

Ils ne peuvent obtenir de numéro de matricule.

Ces conventions, conclues par le CDA, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 8 : GESTION DE L'ASSOCIATION

L'AWBB est administrée par un CDA et, sous le contrôle de celui-ci, par divers Départements, Comités, Conseils et Commissions.

ARTICLE 9 : INFORMATISATION ET COMMUNICATION

La langue de travail de l'AWBB est le français.

9.1. Site Internet

Par le biais du site internet, les secrétaires ou correspondants officiels des clubs ont accès à une liaison extranet avec l'AWBB qui leur permet d'accomplir certaines formalités administratives ainsi que de consulter les procès-verbaux et communications officielles des différents organes régionaux (CDA, départements, organes judiciaires, assemblée générale et commissions) et provinciaux (Parlementaires, comités provinciaux et conseils judiciaires) ainsi que les conventions conclues avec des fédérations, organismes et groupements, sont publiés sur le site extranet officiel de l'AWBB.

Les procès-verbaux devront mentionner, de façon complète, les noms des personnes présentes, absentes (excusées ou non), ainsi que des personnes convoquées.

A défaut de ces données, les procès-verbaux seront renvoyés sans commentaires, afin d'être dûment complétés.

9.2. Lettre d'information

Le CDA de l'AWBB publie, sous forme de courrier électronique, une lettre d'information, intitulée « lettre d'information AWBB ».

Celle-ci est adressée à tous les correspondants officiels des clubs et aux personnes qui s'inscrivent pour la recevoir.

Outre les communications officielles de l'AWBB, les destinataires ont accès aux procès-verbaux des organes régionaux et provinciaux.

Chaque fois qu'une information concerne un club, on indiquera son nom et son numéro de matricule ; si elle concerne un membre majeur, on citera ses nom et prénom (pour les membres mineurs, uniquement les initiales des nom et prénom) et le nom du club, sauf disposition contraire prévue dans le R.O.I.

9.3 Extranet

Une redevance « informatisation et communication » annuelle est fixée au TTA.

ARTICLE 10 : DEFINITION DE L'AMATEUR ET DU PROFESSIONNEL

La réglementation FIBA est d'application et chaque club est censé la connaître.

Cette réglementation peut être obtenue, sur simple demande et à prix coûtant FIBA, au Secrétariat Général.

ARTICLE 11 : COMPOSITION

CATEGORIES :

1. Les membres effectifs sont les clubs qui satisfont aux prescriptions de l'article PA.79.

Ils peuvent participer aux championnats et ont le droit de vote aux Assemblées Provinciales

2. Les clubs inactifs : cf. PA 86

3. Les membres adhérents

4. Les membres émérites.

Le titre de Membre Emérite peut être accordé aux personnes qui se sont particulièrement signalées par les services rendus à l'AWBB., en principe, il est décerné :

a) aux membres des Comités et Conseils de l'AWBB, aux Parlementaires et aux arbitres qui ont fonctionné pendant 20 années ininterrompues ou 25 années non consécutives, ainsi qu'aux membres qui remplissaient une fonction de membre de comité (P.A.77) dans le club auquel ils sont affectés, pendant la même durée.

b) aux joueurs affiliés à un club de l'AWBB qui ont pris part à 75 rencontres internationales officielles de l'équipe senior ou à 50 de ces rencontres, s'il est établi que leur carrière d'international a été fortuitement interrompue ;

5. Les membres d'honneur

Le titre de Membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à l'AWBB et notamment :

a) Aux membres des Comités et Conseils de l'AWBB., aux Parlementaires et aux arbitres qui ont fonctionné pendant 30 années ininterrompues ou 35 années non consécutives ;

b) Aux membres qui remplissaient une fonction de membre de comité dans le club auquel ils sont affectés pendant 35 années ininterrompues ou 40 années non consécutives ;

c) Aux joueurs affiliés à un club de l'AWBB qui ont pris part à 100 rencontres internationales officielles de l'équipe senior ou à 80 de ces rencontres s'il est établi que leur carrière d'international a été fortuitement interrompue.

Pour obtenir le titre de membre émérite ou d'honneur, les années prestées au sein de la BASKETBALL BELGIUM peuvent également entrer en ligne de compte.

Les années d'activité en tant qu'arbitre ou membre d'une commission régionale entrent également en considération, sans pouvoir être cumulées.

Les membres émérites et d'honneur reçoivent une carte d'invitation permanente mentionnant leur identité et leur permettant l'entrée gratuite à toutes les rencontres se déroulant sous la responsabilité de l'AWBB.

Pour obtenir cette reconnaissance de membre émérite ou d'honneur, la demande écrite du club ou du membre, ainsi que son curriculum vitae basket, doivent être formulés auprès du Comité provincial ou de la Délégation provinciale des parlementaires.

6. Les membres protecteurs

Cette catégorie groupe des personnes, affiliées ou non, aidant financièrement l'AWBB

7. Ententes et Amicales

L'Association peut reconnaître l'existence d'Ententes ou Amicales de clubs, d'arbitres, d'entraîneurs, etc. ..., sur demande faite par les intéressés après assemblée générale de leur groupement. Elles ont à faire approuver leurs statuts et règlements, lesquels ne peuvent être en contradiction avec ceux de l'AWBB. Les membres de ces Ententes sont solidairement responsables envers l'AWBB de tous les actes de leur groupement.

ARTICLE 12 : NOMINATION, RADIATION, PERTE D'UN TITRE DE MEMBRE (émérite, d'honneur ou protecteur).

Les membres émérites, d'honneur ou protecteurs sont nommés par le CDA, sur proposition écrite et obligatoire d'un Comité de l'Association (CP ou Parlementaires). Ces nominations doivent être soumises à la ratification lors de la dernière Assemblée Générale de la saison.

La radiation de ces membres est décidée par le CDA et soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Ces membres perdent le titre de membre de l'AWBB par démission donnée dans les formes prescrites, ou, à défaut, suivant les règles de droit commun.

ARTICLE 13 : PLAQUETTE DE L'ASSOCIATION

Sur décision du CDA, une plaquette sera remise aux membres des Comités et Conseils de l'AWBB et aux Parlementaires comptant au moins 15 années ininterrompues de service.

Les secrétaires des Comités, Conseils, Parlementaires et entraîneurs de l'AWBB qui remplissent leurs fonctions depuis 10 années sans interruption, recevront la même plaquette.

Ils reçoivent en outre une carte d'invitation permanente mentionnant leur identité et leur permettant l'entrée gratuite à toutes les rencontres se déroulant dans le pays, sous la responsabilité de l'AWBB

Les années prestées au sein de la F.R.B.S.B. ou de la BASKETBALL BELGIUM entrent en ligne de compte.

ARTICLE 14 : RECOMPENSES

1. L'Association remettra des récompenses aux vainqueurs des championnats régionaux et des finales régionales.

2. Les joueurs et joueuses qui ont été sélectionnés dans l'équipe nationale senior pour des rencontres internationales (40 fois pour les hommes, 25 fois pour les dames) reçoivent une carte d'international qui donne droit à l'entrée gratuite à toutes les rencontres organisées par les clubs affiliés, par l'AWBB elle-même ou sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 : FOURNITURES ET TRAVAUX

Les marchés pour fournitures et travaux ne dépassant pas un montant fixé au TTA peuvent être traités de gré à gré par le CDA. Tout marché traité de gré à gré pour une somme dépassant ce montant doit faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Financière.

Si le CDA décide de passer par la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, l'annonce doit être faite par avis sur le site Internet de l'AWBB, ainsi que par tout autre moyen décidé par le CDA.

Le CDA fixe les règles et les délais de la procédure.

L'ouverture des soumissions qui n'est pas publique, se fait aux jour et heure fixés, en séance d'un bureau du CA et en présence d'un membre de la Commission Financière désigné à cet effet

ARTICLE 16 : ARCHIVES

Les registres de la comptabilité et les pièces comptables sont conservés aussi longtemps que l'exige la loi.

Les correspondances relatives aux admissions et aux démissions seront conservées pendant 5 années, les correspondances relatives aux affiliations et mutations et les autres archives pendant 10 années, plus l'année en cours.

L'instauration d'un système d'archivage informatique peut être agréé par le CDA.

Les dossiers ayant donné lieu à décision à caractère judiciaire sont conservés pendant dix (10) années dans les archives de l'organisme ayant jugé en dernière instance.

Les archives régionales sont conservées au siège de l'AWBB, tandis que les documents à caractère provincial sont conservés au siège provincial choisi par et sous la responsabilité des Comités provinciaux.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association sera réalisé et affecté aux fins prévues par les Statuts de l'ASBL "AWBB".

CHAPITRE II : LES ASSEMBLEES

A. LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales (AG) répondent aux dispositions générales du Code des Sociétés et Associations(CSA), telles que modifiées par la loi du 17 décembre 2020.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

L'AG se compose :

1. Des membres du CDA de l'Association, sans droit de vote ;
2. Des trente parlementaires définis à l'article PA 32/B ;

Il est tenu à chaque AG une liste des présences.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou qui sont précisés dans les statuts et ROI de l'AWBB.

Outre ceux-ci, l'AG a le pouvoir d'imposer de nouvelles charges, amendes et de modifier le TTA.

ARTICLE 20 : DATES ET CONVOCATIONS ET TENUE DE L'AG

Il est prévu trois (3) AG ordinaires par saison dont les dates sont arrêtées par le CDA avant le 30 juin de la saison en cours.

Chacune d'entre elles comporte l'ordre du jour fixé à l'article 22. Le CDA convoque l'AG et en fixe l'ordre du jour.

La convocation à l'AG contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins (15) quinze jours calendrier avant l'assemblée aux parlementaires et aux membres du CDA par courrier/courriel et par avis sur le site internet de l'AWBB.

Les pièces relatives à l'ordre du jour accompagnent la convocation à l'AG.

Les représentants des membres effectifs à l'AG peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'AG, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

La convocation peut prévoir la tenue de l'AG par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'AWBB. La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- 1) De vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) De prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) De participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) D'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Toutes les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'AG. Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'AG sont réputés présents à l'endroit où se tient l'AG.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le CDA a le droit de convoquer des AG extraordinaires.

Il doit le faire :

1. lorsque les prescriptions de l'article PA.23 n'ont pas été respectées ;
2. à la demande d'un tiers des Parlementaires définis à l'article PA.32/C ;
3. à la demande d'un cinquième des clubs effectifs.

L'A.G.E. doit être convoquée dans les quarante (40) jours de la réception du nombre requis de demandes.

Les demandes adressées par les Parlementaires et les clubs doivent être motivées.

Toute motivation basée uniquement sur la contestation d'une décision prise par une AG antérieure ne pourra être prise en considération.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, c'est-à-dire qu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée doit être tenue au plus tôt quinze jours calendrier après la première assemblée.

ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR

A. PREMIERE A.G. DE LA SAISON

La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre au minimum :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Présentation du budget pour l'exercice suivant
4. Rapport financier de la Commission financière
5. Approbation du TTA ;
6. Approbation du budget pour l'exercice suivant ;
7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
8. Admission, démission et radiation des clubs et membres ;
9. Interpellations et motion de confiance ;
10. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
11. Elections
12. Mise à jour des Statuts de l'ASBL et du ROI par urgence ;
13. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
14. Divers.

B. DEUXIEME A.G. DE LA SAISON

La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de mars et comprendre au minimum :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Rapport financier de la Commission financière
4. Approbation des comptes annuels
5. Décharge pour les administrateurs
6. Approbation des taux de l'assurance régionale ;
7. Approbation des Conventions et nominations faites par le CDA ;
8. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
9. Interpellations et motion de confiance ;
10. Tableau d'éligibilité du CDA ;
11. Admission, démission et radiation de clubs et de membres ;
12. Elections.
13. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
14. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association.
15. Divers.

C. TROISIEME AG DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de juin et comprendre au minimum :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation ;
4. Rapport annuel du CDA et approbation
5. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
6. Présentation des modifications budgétaires
7. Approbation des modifications budgétaires
9. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
10. Interpellations et motion de confiance ;
11. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
12. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

13. Répartition des parlementaires pour la saison suivante

14. Elections.

15. Divers

D. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;

2. Sujet qui a occasionné la nécessité de réunir une AG extraordinaire suivant les prescriptions de l'Art. PA.21 ;

3. Divers.

ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'AG

Au plus tard, quatorze (14) jours avant la date fixée de l'AG compétente, les rapports du CDA et des Départements, le bilan détaillé de l'exercice écoulé, y compris le détail précis des frais généraux ou du projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les propositions de modifications aux Statuts et au ROI, devront être publiés sur le site Internet de l'AWBB.

Le budget devra être accompagné d'une note explicative, selon le canevas arrêté par la commission financière.

Le bilan de l'exercice devra être accompagné d'un rapport de gestion selon le canevas arrêté par la commission financière.

Toutefois, la proposition de bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant seront transmis à la Commission Financière vingt-huit (28) jours au plus tard avant la date fixée pour l'AG.

Toutefois, la proposition de bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant seront transmis à la commission financière 28 jours au plus tard avant la date fixée pour l'AG.

Au plus tard, quatorze (14) jours avant l'AG, les clubs et les Parlementaires seront informés, par avis sur le site Internet de l'AWBB, de toutes les admissions, démissions et/ou radiations de clubs, des conventions et nominations faites par le CDA, des propositions de candidatures aux divers Comités de l'AWBB, de l'objet succinct des interpellations et de toutes décisions du CDA que celui-ci aurait à soumettre à l'approbation de l'AG.

ARTICLE 24 : DIRECTION, PUBLICITE DES DEBATS

Le Président de l'Association dirige les séances, le secrétaire général et deux administrateurs désignés par le président en forment le bureau.

Le bureau de l'AG a plusieurs fonctions de vérification et de règlement des contestations. Ainsi, c'est le bureau qui doit :

- Vérifier les convocations à l'AG.

- Analyser si tous les documents qui devaient être remis aux membres de l'assemblée avant l'assemblée leur ont bien été transmis.

- Examiner si les procurations sont établies régulièrement.

- Dresser la liste des présences.

- Vérifier la régularité des éventuels votes par correspondance.

- Déterminer les personnes qui peuvent assister à l'assemblée.

- Régler les contestations.

- Calculer les quorums de présence

- Organiser les votes.

- Signer le procès-verbal (le président du bureau)

Toutes les AG sont publiques. Y ont accès à concurrence du nombre de places disponibles, la presse, les affiliés à l'Association ainsi que les non affiliés munis d'une invitation délivrée par le bureau, à leurs frais et sans pouvoir intervenir.

Le CDA peut décréter qu'une AG se déroulera à huis clos ; cela devra être précisé dans la convocation.

De même, si un point à l'ordre du jour requiert le huis clos, le président de séance le prononce immédiatement avant toute intervention ou discussion.

ARTICLE 25 : PUBLICATION DES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Assemblées Générales sont portées à la connaissance des clubs via le site Internet de l'AWBB et ce dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

En outre, le rapport-intégral des AG sera enregistré et conservé au SG, où il pourra être consulté, sur simple demande.

Le SG enverra, à tous les parlementaires présents, endéans les 28 jours, le rapport intégral des Assemblées Générales, afin de pouvoir y apporter, par courriel et par le secrétaire du groupe, les remarques et avant le classement dudit rapport dans le registre officiel.

Sans remarque faite par les représentants des clubs à l'AG, par écrit, au Secrétaire Général dans un délai de 15 jours calendrier qui suivent l'envoi du projet de PV aux parlementaires, le PV est considéré comme définitif et sera soumis pour entérinement lors de l'AG ordinaire suivante et sera publié sur le site de l'AWBB.

En cas de remarque écrite formulée par les représentants des clubs à l'AG au Secrétaire Général dans un délai de 15 jours calendrier qui suivent l'envoi du projet de PV, le PV est réputé provisoire. Il sera soumis à la prochaine AG pour approbation définitive.

Aux mêmes conditions, un procès-verbal synthétique fera l'objet d'une publication sur le site de l'AWBB. Ces formalités s'ajoutent à celles prévues par la Loi.

ARTICLE 26 : DECISIONS - QUORUM

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages émis (y compris l'approbation du TTA), sauf celles qui se rapportent à l'article PA.29 (modification des statuts) et à l'article PC.65 (modification de la formule des championnats), à l'article PA.17

(dissolution volontaire de l'ASBL-AWBB), à l'article PA.4 (modification de l'objet social), ainsi qu'en cas d'exclusion d'un membre effectif, pour lesquelles une majorité spéciale est requise.

Les votes se font par "planchette levée", "à main levée" ou "électroniquement". Le pointage se fait de la façon suivante :

- a) nombre de voix "pour";
- b) nombre de voix "contre";
- c) nombre d'abstentions.

Le résultat des votes sera déterminé de la façon suivante :

- a) en faveur de la proposition : le total des voix "pour" ;
- b) contre la proposition : le total des voix "contre" ;
- c) le nombre d'abstentions n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la majorité requise.

Les AG peuvent valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de Parlementaires présents, excepté pour ce qui concerne les dispositions de l'article PC.65.

B. ELECTIONS

B.1. Elections régionales

B.1.1. Généralités

Lorsqu'il s'agit d'un vote pour des personnes, le vote est secret.

Les bulletins de vote seront édités de telle manière que figure, à côté du nom de chaque candidat, deux cases à cocher, l'une portant la mention "pour", l'autre la mention "contre".

Les élections se font à la majorité simple des suffrages. Cette majorité est individuelle et est déterminée, pour chaque candidat, en additionnant le nombre de votes valablement exprimés, "pour" et "contre", à l'exclusion des votes blancs le concernant et des bulletins nuls.

Suite à l'appel nominal du Président de séance, ou de son représentant, les bulletins de vote seront déposés dans la ou les urnes.

B.1.2. Principe

Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité simple individuelle.

Si le nombre de candidats disposant de la majorité requise est insuffisant, il ne sera pas pourvu aux places vacantes.

B.1.3. Commentaires

- a) S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, sont élus tous les candidats qui ont obtenu la majorité simple individuelle.
- b) S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes "pour", compte tenu de l'application du point B.1.2.

En cas d'égalité de voix entre candidats, et pour autant qu'ils aient obtenu la majorité simple individuelle, l'ordre d'accession aux mandats vacants sera défini par :

- 1) Le désistement de l'un des candidats ;
- 2) Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes "pour" ;
- 3) Le candidat ayant recueilli le moins de votes "contre" ;
- 4) Le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le mandat concerné ;
- 5) Si le choix doit se produire entre deux candidats qui n'ont pas d'ancienneté, la préférence sera donnée au candidat appartenant à la province qui n'est pas, ou moins, représentée au CDA.

Excepté en ce qui concerne la confidentialité du vote, les Comités et Conseils peuvent déroger à cette procédure pour l'élection de leur bureau respectif.

B.2. Elections provinciales

B.2.1. Généralités

Lorsqu'il s'agit d'un vote pour des personnes, le vote est secret.

Les bulletins de vote seront édités de telle manière que figure, à côté du nom de chaque candidat, une case à cocher, portant la mention "pour".

Les élections se font à la majorité simple des suffrages émis valablement, à l'exclusion des votes blancs et des bulletins nuls.

Suite à l'appel nominal du Président de séance, ou de son représentant, les bulletins de vote seront déposés dans la ou les urnes.

B.2.2. Principe

Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité simple. Si le nombre de candidats disposant de la majorité requise est insuffisant, il ne sera pas pourvu aux places vacantes.

B.2.3. Commentaires

- a. S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, sont élus tous les candidats qui ont obtenu la majorité simple.
- b. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes "pour".

En cas d'égalité de votes « pour » entre candidats, et pour autant qu'ils aient obtenu la majorité simple, l'ordre d'accession aux mandats vacants sera défini par :

- 1) Le désistement de l'un des candidats ;
- 2) Le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le mandat concerné.

ARTICLE 27 : DEFINITIONS DES MAJORITES

Ces majorités sont définies par rapport au nombre de délégués présents à l'Assemblée :

- a) Majorité simple : nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du total des suffrages émis comptant pour le calcul de cette majorité.
- b) Majorité des 2/3 : nombre supérieur ou égal au 2/3 du total des suffrages émis ;
- c) Est assimilé à la majorité des 2/3 le vote unanime des représentants de quatre provinces.

ARTICLE 28 : INTERPELLATIONS

Tout club dispose, aux conditions fixées dans le présent article, d'un droit d'interpeller le CDA en séance publique de l'AG. Pour être recevable, la demande d'interpellation, accompagnée d'un mémoire indiquant de façon précise les divers faits incriminés, doit être adressée au SG, au plus tard 28 jours avant l'AG. Le bureau vérifie les conditions de la recevabilité de l'interpellation. En cas d'irrecevabilité, la décision est spécialement motivée en séance de l'AG qui se prononce sur cette irrecevabilité.

Les interpellations ne peuvent porter sur des questions en litige devant les Comités ou Conseils de l'AWBB ni sur des affaires au sujet desquelles les divers degrés de juridiction prévus par la réglementation de l'AWBB n'ont pas été épuisés. La cassation constitue un de ces degrés.

Même s'il a déjà un membre siégeant à l'AG comme Parlementaire, le club qui désire développer une interpellation peut désigner à cette fin un représentant spécial. Celui-ci ne peut intervenir que dans le seul débat relatif à son interpellation. Il engage entièrement la responsabilité du club.

Le représentant du club auteur de l'interpellation ne peut, en aucun cas, être membre d'un Comité ou Conseil de l'AWBB ou d'un Département Régional, ou l'avoir été durant la saison en cours.

Lorsque les interpellations concernent directement le fonctionnement d'un Comité, elles sont rattachées à la discussion du rapport du Comité concerné.

L'AG peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver une décision du CDA.

Elle n'a cependant pas le droit de casser cette décision, mais peut seulement corriger une interprétation pour l'avenir.

Elle n'a pas non plus le droit de siéger en appel pour examiner une affaire jugée par un Conseil.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET ROI

Toute modification aux Statuts de l'A.S.B.L. et au Règlement d'Ordre Intérieur doit être mise à l'Ordre du jour de la deuxième Assemblée Générale de la saison, sauf urgence.

Les propositions de modification aux Statuts de l'A.S.B.L. et au ROI, avec exposé des motifs, doivent parvenir au SG, au plus tard 28 jours avant l'AG concernée, via le CDA et les Groupes Parlementaires

Toutes les propositions, y compris celles du CDA, avec leurs motivations, seront publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard 14 jours avant l'AG concernée.

Les amendements aux propositions de modification peuvent être déposés à tout moment.

Les modifications ne sont adoptées que si elles réunissent les 2/3 des suffrages émis.

Les abstentions ne sont pas admises.

Le CDA et les Parlementaires de l'Assemblée Générale ont le droit, et ce à n'importe quel moment, d'introduire par urgence une modification aux Statuts et/ou ROI.

L'urgence doit être approuvée par une majorité des 2/3 et est suivie d'un vote sur le fond, les abstentions n'étant pas autorisées.

Toute modification aux Statuts entraînant des conséquences financières doit, obligatoirement, faire état de ces incidences financières sur le budget de l'Association et des clubs.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet de la saison suivante, sauf disposition contraire.

ARTICLE 30 : ELECTIONS

A. PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les nouvelles candidatures (cooptés compris) aux Comités et fonctions énumérés à l'article PA.57 doivent être adressées au SG, par lettre recommandée, au plus tôt 56 jours et au plus tard 28 jours avant la date fixée pour l'AG ou l'AP au cours de laquelle les élections auront lieu. La candidature doit être introduite par le club auquel le candidat est affecté et signée par deux membres signataires, autres que le candidat proposé.

Un membre du personnel ne peut pas présenter sa candidature à un mandat fédéral électif avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans, débutant le dernier jour de son contrat de travail.

B. RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité propres au Comité choisi.

A la lettre de candidature sera joint un document qui contiendra les coordonnées, le curriculum vitae dans le domaine du basket-ball, ainsi que sa profession et la signature du candidat sous la mention manuscrite "certifié sincère et véritable".

C. COMMENTAIRES

- 1) Les coordonnées du candidat, reprises dans le document joint à la candidature, seront, obligatoirement, publiées 14 jours avant les élections, sur le site Internet de l'AWBB
- 2) Le candidat sera obligatoirement présent à l'AG ou l'AP chargée de statuer sur son élection. Avant qu'il soit procédé aux élections, il sera présenté par un membre du bureau.

- 3) Toute absence non justifiée entraîne le retrait de la candidature. L'appréciation de l'éventuelle justification appartiendra à l'Assemblée. Si avant les opérations de vote, la justification n'est pas acceptée, le nom du candidat sera barré des bulletins de vote.
- 4) Si un candidat ayant normalement posé sa candidature doit être barré des bulletins de vote pour absence, il ne pourra être ni élu ni coopté au cours de la saison qui suit l'AP ou l'AG qui aura statué sur son élection. Il pourra cependant reposer sa candidature à la prochaine AG ou AP qui aura un point "élections" à son ordre du jour.
- 5) Un parlementaire qui pose sa candidature à une élection lors d'une AG ne peut pas faire partie de la délégation représentative de sa province à cette AG.
- 6) Les membres sortants et rééligibles, qui ont déjà satisfait aux formalités de candidature lors d'une élection antérieure au même Comité, doivent être présent à l'AG ou l'AP appelée à se prononcer sur leur réélection éventuelle.
- 7) Si un membre sortant et rééligible est sous l'effet d'une suspension, sa présence doit être limitée à sa présentation comme candidat.
- 8) Pour les élections provinciales, lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places vacantes, l'ordre des candidats sur les bulletins de vote sera tiré au sort sous la responsabilité du CP en présence d'un parlementaire.

D. VOTE

En aucun cas, les votes ne pourront précéder les interpellations.

ARTICLE 31 : DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

A. COMPOSITION DU BUREAU DE DEPOUILLEMENT

Lors des Assemblées Générales, le bureau de dépouillement sera composé comme suit :

- Un membre du CDA, désigné par celui-ci parmi ses membres non sortants, qui présidera, dirigera et garantira la régularité des travaux de dépouillement, sans y participer.
- Un minimum de cinq Parlementaires (un de chaque province), approuvés par l'Assemblée.

Le président désigné contrôle le dépôt des bulletins de vote dans l'urne en procédant à l'appel de chacun des votants.

Lors des Assemblées Provinciales, le bureau de dépouillement sera composé comme suit :

- Un membre du Conseil Judiciaire Provincial, qui présidera, dirigera et garantira la régularité des travaux de dépouillement, sans y participer.
- Un minimum de cinq personnes, issues de clubs différents et approuvées par l'Assemblée.

B. OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Les membres du bureau de dépouillement s'isolent dans un local fermé, où nulle autre personne ne pourra avoir accès.

PROCEDURE

1. Compter les bulletins de vote relatifs à chaque comité, sans les déplier ;
2. Déplier les bulletins de vote et les répartir par catégories :
 - a) bulletins de vote valables ;
 - b) bulletins de vote blancs : seront déclarés tels, les bulletins ne comportant l'expression d'aucun suffrage ; ils seront paraphés par le président ;
 - c) bulletins de vote nuls : seront déclarés tels :
 - Les bulletins de vote dont les dimensions ou la forme sont altérées ainsi que portant signes, ratures ou marques quelconques.
 - Les bulletins de vote sur lesquels sont exprimés deux votes pour un même candidat (élections régionales).
 - Les bulletins de vote sur lesquels sont exprimés plus de votes « POUR » qu'il n'y a de postes à pourvoir. Ils seront paraphés par le président du bureau de dépouillement.
 - d) bulletins de vote contestables ou suspects (dont la validité est douteuse).
3. Prendre, un à un, les bulletins de vote contestables et par un vote à la majorité simple des membres du bureau de dépouillement, les verser dans une des catégories. Les membres du bureau de dépouillement sont tenus d'émettre un vote et en cas de parité des voix, le bulletin en cause sera considéré comme nul.
4. Pour les élections régionales :
 - a) Comptabiliser, séparément, le nombre de votes « POUR » et le nombre de votes « CONTRE » pour chaque candidat.
 - b) Additionner le nombre de votes « POUR » et « CONTRE » et ainsi déterminer, pour chaque candidat, s'il a recueilli la majorité simple individuelle (majorité requise pour être élu).
5. Pour les élections provinciales :

Comptabiliser séparément le nombre de bulletins de vote valables, à l'exclusion des bulletins de vote "blancs" et "nuls", et le nombre de votes "pour" pour chaque candidat et déterminer le(s) candidat(s) ayant recueilli la majorité simple.
6. Déterminer, en application de l'art. PA.26, les candidats qui seront élus pour les fonctions vacantes.

C. COMMUNICATION DES RESULTATS

Le Président du Bureau de dépouillement remettra, au Président de l'Assemblée, le résultat du scrutin.

Le Président informera l'Assemblée, au moment prévu par l'ordre du jour.

ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

A. GENERALITES

Seules sont concernées les compétitions qui relèvent de la compétence de l'AWBB, que ce soit au niveau national, régional ou provincial (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération).

Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à la dernière AG de la saison.

Cette répartition s'appliquera dès l'AG suivante.

Les différents organes gérant les compétitions nationales, régionales et provinciales ont l'obligation de faire parvenir au SG, avant le 30 avril de la saison en cours, les tableaux des équipes ayant terminé les championnats.

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X)/Y$, où X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes qui ont été inscrites valablement avant le 31/10 et ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves). Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province.

C. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES PAR PROVINCE

Chaque province a le droit d'élire un nombre minimum de 6 Parlementaires, majoré d'un Parlementaire supplémentaire par tranche de 50 équipes, à partir de 240, ayant terminé le championnat suivant les normes reprises au point A, et limité à un nombre total maximum de 18 Parlementaires.

ARTICLE 33 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARLEMENTAIRES

Chaque Parlementaire participant à l'AG a droit à une (1) voix. Il a pour obligation d'assister à l'entièreté des débats, sous peine de non-remboursement de ses frais.

Pour contrôle, outre celui effectué à l'entrée de chaque séance, un appel nominal des Parlementaires pourra avoir lieu juste avant l'éventuelle interruption de midi et juste avant la levée de séance.

Le contrôle à l'entrée sera levé au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, matin et après-midi. Les Parlementaires non contrôlés à ce moment-là seront réputés absents.

ARTICLE 34 : QUALIFICATION DES PARLEMENTAIRES EN AG

Sur demande des membres de la Commission de vérification des pouvoirs nommés par le CDA, le Parlementaire présentera sa licence et sa carte d'identité à l'entrée de la salle où se tient la réunion, faute de quoi, il sera réputé absent.

Tous les cas de contestation et / ou de proposition d'invalidation de pouvoirs seront soumis aux délibérations et vote de l'AG, dont la décision sera sans appel.

ARTICLE 35 : REPRESENTATION DES COMITES ET CONSEILS

Les Présidents des Conseils Judiciaires Régionaux ou leurs remplaçants ont le droit d'assister à la dernière AG de la saison.

Le même droit est accordé, pour chaque province, à un délégué du Comité Provincial et à un délégué du Conseil Judiciaire Provincial

ARTICLE 36 : REMBOURSEMENT DES FRAIS (parlementaires, membres des départements, comités et conseils)

Les membres du CDA et les Parlementaires faisant partie de la délégation de leur province ayant assisté à l'entièreté des débats, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, calculés suivant le barème fixé au TTA. Tous ces frais seront répartis, à parts égales, au débit de tous les clubs effectifs.

Les membres des Départements, Comités et Conseils et les Parlementaires ne faisant pas partie de la délégation de leur province ayant assisté à l'entièreté des débats, peuvent solliciter le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, calculés suivant le barème fixé au TTA. Tous ces frais seront pris en charge par l'instance fédérale à laquelle ils appartiennent.

Un candidat-membre de Comité ne peut réclamer le remboursement de frais pour assister à l'AG où il présente sa candidature, même si le Comité où il est nouvel élu tient une séance immédiatement après cette AG

B. LES ASSEMBLEES PROVINCIALES

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions en vigueur pour les Assemblées Générales (interpellations, décisions, élections, dépouillement, convocations) concernent également les Assemblées Provinciales.

Les assemblées provinciales se tiennent en présentiel sauf circonstances exceptionnelles soulevées par le Comité Provincial et préalablement validées par le CDA après avis du groupement des parlementaires de la province.

L'ordre du jour sera établi suivant un schéma type proposé par le département « relations des CP » et approuvé par le CDA
Une Assemblée Provinciale Extraordinaire doit être convoquée dans les 40 jours suivant la demande motivée d'un tiers des clubs de la province

ARTICLE 38 : COMPOSITION

Les Assemblées Provinciales réunissent :

- 1) Les membres du Comité Provincial.
- 2) Minimum deux membres du Groupe Parlementaire Provincial.
- 3) Minimum deux membres du Conseil Judiciaire Provincial.
- 4) Un membre de Comité de chaque club de la province suivant le prescrit de l'article PA.43.

Les frais des membres des instances provinciales présents sont supportés par les clubs de la province.

ARTICLE 39 : DATE

Le Comité provincial peut organiser au maximum deux Assemblées provinciales par an.

Dans ce cas, la première aura lieu au plus tard 28 jours avant la seconde AG de l'AWBB et visera l'organisation administrative de la saison suivante et la seconde aura lieu au plus tard 28 jours avant la dernière AG de la saison.

ARTICLE 40 : PUBLICATION DES PV

Les PV des Assemblées Provinciales doivent être publiés sur le site Internet de l'AWBB dans les 28 jours qui suivent cette AP, et en tout cas avant l'AG.

ARTICLE 41 : POUVOIRS ET QUORUM

Les AP sont souveraines et délibèrent valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

Il peut être interjeté appel des décisions de ces AP auprès du CDA

Les décisions prises antérieurement peuvent être annulées et remplacées par de nouvelles entrant immédiatement en vigueur.
Sans l'accord préalable du CDA, les CP ne peuvent mettre aux votes des dispositions qui dérogent aux textes et interprétations du ROI. Les Groupements Parlementaires pourront, sur demande au SG, avoir copie du dossier introduit par un CP et avec avis du CDA.

ARTICLE 42 : REPRESENTATION DES CLUBS

Les clubs non représentés paient au profit d'une caisse de compensation, outre l'indemnité de compensation due par tous les clubs effectifs, une amende fixée au TTA

De plus, le club qui se fait représenter par un membre non qualifié (suspendu, radié, non affilié, etc....) est frappé d'une amende fixée au TTA, indépendamment de l'amende prévue au premier alinéa.

Ce délégué doit prendre place dans la tribune publique ou quitter l'AP.

ARTICLE 43 : VERIFICATION DES POUVOIRS DES DELEGUES DES CLUBS

Le bureau du CP en fonction vérifie les pouvoirs des délégués et le nombre de voix auquel chacun des clubs représentés a droit.

Les délégués non en règle avec les diverses dispositions du ROI ne sont pas autorisés à siéger.

Les délégués doivent posséder une licence de l'AWBB pour le club auquel ils sont affectés et qu'ils représentent.

La procuration doit être signée par 2 des 4 membres du Comité du club définis à l'article PA.77.

Les membres d'un Comité, Conseil ou Groupe Parlementaire de l'AWBB ne peuvent pas siéger comme délégués à l'AP.

Tout club aura droit à une voix par équipe ayant terminé le championnat complet de la saison en cours, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10.

Un club n'aura droit qu'à une voix jusqu'au moment où il pourra bénéficier des critères prévus ci-dessus.

Le club déclaré inactif ne peut avoir voix délibérative à l'Assemblée Provinciale.

CHAPITRE III - LES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 44 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. être licencié à l'Association ;
2. être âgé de 21 ans au premier janvier qui précède son élection ;
3. être présenté par le club auquel il est affecté suivant le prescrit des articles PA.30 et 73 ;
4. ne pas faire partie d'un Conseil Judiciaire ni y être candidat.
5. ne pas avoir de parenté directe, jusqu'au 4^{ème} degré, avec un autre membre du même organe.

ARTICLE 45 : ELECTIONS

Le Parlementaire est élu par l'AP.

Le nombre de Parlementaires élus par l'AP doit être conforme au prescrit de l'article PA.32.

L'ordre préférentiel est établi suivant les votes obtenus.

Les articles PA.30, 51, 58 et 61 sont également d'application.

Le candidat doit être présent à l'Assemblée qui se prononcera sur sa candidature.

Toute absence non justifiée entraînera d'office le retrait de la candidature.

Si la justification n'est pas acceptée par l'Assemblée, le nom du candidat doit être barré des bulletins de vote.

ARTICLE 46 : DUREE DU MANDAT

Les Parlementaires sont élus pour 5 ans. Les Parlementaires sortants sont rééligibles.

ARTICLE 47 : ROLE DES PARLEMENTAIRES

1. Au niveau des clubs : établir des contacts fréquents et prendre note des desiderata et doléances à présenter en séance du Groupe Parlementaire Provincial.
2. Au niveau des AP : rendre compte de leur action provinciale. Tenir compte des vœux émis par l'AP pour les examiner et les présenter aux AG. Assurer le respect des dispositions statutaires par les instances de la province.
3. Au niveau des instances provinciales et régionales : veiller au respect des dispositions statutaires et intervenir, le cas échéant, dans les limites de leurs compétences statutaires.
4. Au niveau des AG : durant les AG, juger de la gestion de l'Association par le CDA et ses Départements. Modifier les Statuts et le ROI. Elire les candidats aux divers mandats prévus par les Statuts et ROI. Emettre des vœux constructifs pour une promotion de la gestion de l'Association.
5. Au niveau des clubs et des membres de leur province : assister les clubs et membres de leur province devant un Conseil Judiciaire Provincial, régional ou de BASKATBALL BELGIUM. Organiser, éventuellement, une fois par an, une réunion d'information à l'attention des clubs de la province.

ARTICLE 48 : LE GROUPE PARLEMENTAIRE PROVINCIAL

- a) Par province, le Groupe se choisit, aux conditions de l'article PA.59, un Président, un Secrétaire et un Trésorier dont les noms seront renseignés et publiés sur le site Internet de l'AWBB et des CP.
- b) Le Groupe peut se compléter en cours de session si des places sont vacantes, en respectant les Articles PA.44 et 62 et en faisant ratifier son choix à la plus prochaine AP. Il ne peut être fait appel à des candidats au cours des AP. Un candidat Parlementaire ayant échoué (voir article PA.62) aux élections provinciales ne peut être coopté la saison suivante.
- c) Le Groupe se renouvelle, si possible, par cinquième, chaque année.
- d) Tout Parlementaire à uniquement une voix consultative à l'AP.
- e) Le Parlementaire absent soit à une AG, soit à 3 séances consécutives ou à 5 séances non consécutives de son Groupe, au cours de la même saison, pourra être démis de son mandat.
- f) Au moins une fois par an, sur invitation du Président du Groupe, les Parlementaires se réuniront avec le CP et le CJP pour débattre des mesures à prendre en vue de la promotion du basket-ball dans leur province.
- g) Pour le 1er juillet, chaque Groupe fera parvenir au SG et au Secrétaire du CP les noms et adresses des Président, Secrétaire, Trésorier et des autres membres.
- h) Les procès-verbaux des séances seront envoyés au SG qui les fera publier sur le site Internet de l'AWBB et des CP.
- i) La délégation aux AG sera constituée suivant les prescriptions des statuts de l'ASBL AWBB (art.9) et communiquée au SG.
- j) Les frais du Groupe sont à charge des clubs de sa province.
- k) Le Groupe désignera un de ses membres pour siéger à la Commission Législative.
- l) Le Groupe désignera un de ses membres pour siéger à la Commission Financière.

ARTICLE 49 : LA COMMISSION LEGISLATIVE (CL)

1. La Commission Législative est composée d'un Parlementaire par province, elle peut, pour l'aider dans ses décisions, faire appel à des juristes et /ou experts, nommés par le CDA, qui auront une voix uniquement consultative.
2. Le Président de la CL, un vice- président et le secrétaire sont élus lors de la première séance après la dernière AG de la saison.
3. Réunions : la Commission Législative siège sur invitation de son Président.
4. Tâches et compétences :
 - a) Préparation des modifications aux statuts de l'ASBL et au ROI et des conventions.
 - b) Avis et interprétations du ROI.
 - c) Préparation des AG.
 - d) Relations CDA - Parlementaires.

- e) Relations entre les groupes provinciaux de Parlementaires.
5. La CL peut inviter les membres du CDA, des Départements, Comités ou Conseils, qui auront une voix consultative.
Les frais de déplacement des personnes invitées seront acquittés par leur propre Comité, Conseil ou Département.
6. Les frais de la CL sont acquittés par le biais de la Trésorerie de l'AWBB.
7. La Commission Législative peut accorder une dérogation concernant le nombre maximum de Parlementaires d'une province, cette décision devra être confirmée par l'Assemblée Provinciale suivante de la province concernée.

ARTICLE 49 bis : LA COMMISSION FINANCIERE (CF)

- 1) La Commission Financière est composée de cinq parlementaires de l'AWBB, un par province, agréés par les membres de leur groupe respectif. Ces membres doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction au sein de la CF.
- 2) Un Président, un vice-président et un secrétaire sont élus lors de la première séance qui suit la dernière AG de la saison.
- 3) La Commission Financière se réunit, sur invitation du Président, au moins six (6) fois par an.
- 4) Le rapport financier de la CF sera transmis au SG, pour parution sur le site de l'AWBB

TACHES ET COMPETENCE DE LA CF

- Surveiller la comptabilité centrale de l'AWBB (pour ce faire, ils auront, à tout moment, accès à tous les documents comptables de l'AWBB).
- Contrôler les opérations financières de tous les organes régionaux et provinciaux ;
- Proposer et arrêter le canevas de la note explicative du budget ;
- Etudier le projet de budget établi par le Trésorier Général et en surveiller l'exécution. À cet effet, ils auront pour mission de vérifier le bien-fondé, tant au niveau budgétaire que statutaire, des dépenses exposées ;
- Proposer et arrêter le canevas du rapport de gestion joint aux comptes annuels ;
- Examiner le bilan établi par la Trésorerie de l'AWBB ;
- Rédiger le rapport financier pour les AG et les AP ;
- Faire des propositions au CDA, à l'Assemblée Générale ou à la Commission Législative, pour améliorer la gestion financière des organes de l'Association.

La CF peut inviter des membres du CDA, des Départements, Comités et Conseils, notamment lors de l'élaboration du budget et au moment de l'étude du bilan. Les frais de déplacement et de consommation de ces membres seront acquittés par leur propre Comité, Conseil ou Département.

Les frais des membres de la CF sont acquittés par la Trésorerie de l'AWBB. Tous les frais de la CF sont à charge de l'ensemble des clubs de l'AWBB.

ARTICLE 50 : SANCTIONS

A l'exception des faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiels visée à l'article PC.3, un Parlementaire doit être jugé selon la procédure suivante :

Un Parlementaire ne peut être suspendu que par une Assemblée Générale.

Les Conseils judiciaires compétents sont : le Conseil d'Appel en première instance et la Chambre de Cassation en degré d'appel.

La décision du Conseil Judiciaire est communiquée à la Commission Législative au terme du délai d'appel et est soumise, par le CDA, à l'Assemblée Générale, qui la ratifie ou la met à néant, sans disposer du pouvoir de l'amender.

Le vote est secret et s'effectue selon la formule suivante : le nom du Parlementaire et la sanction proposée doivent être mentionnés sur le bulletin, qui comprend trois cases à remplir portant les mentions "pour" "contre" ou "abstention".

Si le Parlementaire conteste la compétence de l'organe judiciaire devant lequel il est appelé à comparaître, il saisit la Chambre de Cassation.

CHAPITRE 4 : LES DEPARTEMENTS, COMITES ET CONSEILS

A. GENERALITES

ARTICLE 51 : MEMBRES D'UN MEME CLUB

Aucun Département, Comité, Conseil ou Groupe Parlementaire ne peut comprendre plus d'un membre affecté au même club.

Aucune Commission ne peut comprendre plus de deux membres affectés au même club.

ARTICLE 52 : CARTES DE MEMBRE

A. Départements, Comités et Conseils

Tout membre d'un Département, d'un Comité, d'un Conseil ou d'un Groupe Parlementaire, reçoit une carte mentionnant son identité et ses fonctions. Cette carte permet d'assister gratuitement à toutes les rencontres jouées sous le contrôle de l'AWBB ou de la BASKETBALL BELGIUM. S'il désire bénéficier d'une place réservée, le titulaire doit en aviser le club organisateur 48 heures au moins avant la date fixée pour la rencontre.

B. Commissions

Tout membre ou secrétaire d'une Commission reçoit une carte donnant gratuitement accès aux rencontres des clubs affiliés.

Pour les membres des Commissions régionales cette disposition est valable pour tout le pays.

Pour les membres des Commissions provinciales, elle est valable uniquement dans la province où siège la Commission.

C. Les titulaires de ces cartes sont soumis aux dispositions prévues à l'article PC.85.

D. Les cartes de membre doivent être renouvelées chaque année.

ARTICLE 53 : BUREAUX ET COMMISSIONS

Les Comités et Conseils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs Bureaux ou à des Commissions créés au fur et à mesure des nécessités.

Ceux-ci ne peuvent valablement siéger avant publication sur le site Internet de l'AWBB :

1. de leur composition ;
2. de la délégation de pouvoirs qui leur est attribuée.

Si un Comité supprime une Commission, il devra faire publier sur le site Internet de l'AWBB un rapport justifiant cette suppression.

ARTICLE 54 : COMPOSITION DES BUREAUX ET COMMISSIONS

A. Bureaux

Ils comprennent au moins : le Président ou Vice-président, un membre ayant droit de vote au sein du Comité ou du Conseil et le Secrétaire ou le Trésorier.

B. Commissions

Elles se composent :

1. du Président, délégué par le Comité dont dépend la Commission ;
 2. de membres et d'un Secrétaire qui sont nommés par l'organisme dont dépend la Commission.
-

ARTICLE 55 : ELECTION DU BUREAU

A sa première séance et pour le 1^{er} juillet, chaque Comité ou Conseil désigne, par vote secret, son Président et son (ses) Vice-président(s). Cette première réunion se tient sous la direction du membre le plus ancien. L'âge intervient en cas de nécessité.

Seules les élections du Président, du (des) Vice-président(s), du Secrétaire et du Trésorier doivent être faites au vote secret. Quant à la répartition des autres fonctions, la majorité du Comité ou du Conseil décide du mode de vote.

Lors de la première séance faisant suite à l'Assemblée Provinciale ou Générale, même si cette séance est prévue avant le 1^{er} juillet, les membres nouvellement élus au sein d'un Comité doivent être convoqués et prennent part à la séance, à l'élection du bureau et au vote concernant la répartition des tâches. Si la réunion se déroule avant le 1^{er} juillet, les sortants et les non réélus n'ont plus le droit de participer à ce vote.

ARTICLE 56 : PROCES-VERBAUX

Dans les 13 jours, les Organes de l'AWBB doivent envoyer la copie des PV de leurs séances au Secrétariat Général qui est chargé d'en assurer la publication immédiate sur le site Internet de l'AWBB. Ces PV doivent être rédigés succinctement.

B. LES COMITES DE L'AWBB ET LEURS COMMISSIONS

ARTICLE 57 : DIRECTION ET ELECTIONS

- a) L'Association est dirigée par un CDA, aidé dans ses tâches par des Départements et des Comités Provinciaux.
- b) Sont élus par l'AG :
 - 1) Les membres du CDA ;
 - 2) Parmi les membres du CDA, le Président de l'Association, qui sera également Président du CDA, des AG et de l'ASBL.
- c) Sont élus par l'AP :
 - 1) Les membres du Comité Provincial ;
 - 2) Les Parlementaires.

ARTICLE 58 : PRINCIPE

Tout candidat élu l'est personnellement, c'est-à-dire que son mandat continue même en cas de modification de son affectation, sauf si une mutation le fait tomber sous l'application de l'article PA.51.

ARTICLE 59 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE OU DE DESIGNATION

Au moins 4/5 des membres du CDA, des Départements, des CP, et des Parlementaires siégeant aux AG doivent être de nationalité belge.

Tous doivent être âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et posséder une licence de l'AWBB

Seuls les membres affectés à des clubs effectifs peuvent faire partie d'un Comité régissant lesdits clubs. Ces membres doivent être de conduite irréprochable.

Par conséquent :

- 1. un membre de Comité se trouvant sous le coup d'une suspension effective de plus de deux (2) mois prononcée par un Conseil, ne peut se porter candidat à une fonction officielle aussi longtemps que sa peine n'est pas terminée;
- 2. un membre de Département, de Comité ou de Commission qui fait l'objet d'une sanction prononcée par un Conseil de l'AWBB ou de BASKETBALL BELGIUM s'expose à être démissionné par le CDA, après enquête portant sur la gravité de la faute commise.

ARTICLE 60 : CUMUL

Un membre ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux Départements.

Toutefois, un secrétaire sans droit de vote pourra exercer la même fonction, à l'exclusion de toute autre, dans d'autres organismes de l'AWBB.

ARTICLE 61 : RENOUVELLEMENT DU COMITE

Tous les Comités sont renouvelés par cinquième, si possible, chaque année. La durée d'un mandat est donc de cinq années maximums.

Le membre sortant est rééligible, sauf opposition formulée par le club auquel il est affecté 28 jours au plus tard avant l'Assemblée.

ARTICLE 62 : ORGANES INCOMPLETS - COOPTATION

Conformément à l'article 20 des statuts de l'ASBL, les Organes incomplets ont la faculté de se compléter. Ils sont tenus de le faire quand leur effectif est inférieur au nombre minimum prévu par le ROI. La désignation des membres cooptés doit être ratifiée l'AP suivante.

Ils ont toute liberté pour coopter un candidat pour autant que celui-ci :

- a) obtienne le consentement écrit du club auquel il est affecté ;
- b) réunisse les conditions d'éligibilité requises pour être membre de cet Organe ;
- c) n'ait pas échoué lors des dernières élections au dit Organe.

Est considéré comme ayant échoué aux élections, le candidat qui n'a pas obtenu la majorité requise.

Le candidat ayant obtenu cette majorité mais qui n'a pas été élu parce que les places vacantes ont été attribuées à d'autres membres qui avaient recueilli un plus grand nombre de voix est considéré comme "suppléant" pour la saison suivante.

Le suppléant prendra automatiquement la place d'un membre effectif en cas de vacance de poste et achèvera le mandat de celui-ci.

Le membre coopté assurera un intérim jusqu'à la dernière AP de la saison, à laquelle il devra présenter sa candidature suivant la procédure requise pour les nouveaux candidats.

Après son élection, il accomplit le mandat de la personne qu'il remplace dans le tableau d'éligibilité.

Un membre coopté qui ne se présente pas aux élections à l'expiration de son mandat ne peut à nouveau être coopté à ce Comité pendant une période de trois ans.

Le mandat de l'administrateur coopté doit être confirmé par la première AG qui suit. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CDA jusqu'à ce moment.

C. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 63 : COMPOSITION

Le CDA se compose, d'un minimum de sept membres et de treize membres maximum, élus par l'AG, dont, si possible, un de chaque province et, au moins, un membre pratiquant actif

Au sein du CDA, il ne peut pas y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Parmi ces membres, l'AG élira, par vote secret, et conformément aux dispositions de l'article PA.57, un Président qui cumulera les fonctions de : Président de l'A.S.B.L.- AWBB., des Assemblées Générales et du CDA

Le Président élu le sera pour la durée de son mandat de membre du CDA

Les membres du CDA élisent un vice-président, un secrétaire et un trésorier, en leur sein. Ils nomment, également, les personnes responsables des divers Départements Régionaux, notamment : Championnat, Jeunes...

ARTICLE 64 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Outre les conditions énoncées à l'article PA.59 pour être admis à poser sa candidature au CDA, les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et avoir, au cours des quatre (4) années qui précèdent la date de l'AG appelée à se prononcer sur leur candidature, rempli des fonctions au sein de l'un des Départements ou Conseils Régionaux, Commissions Régionales, ou avoir été Parlementaire ou membre d'un Comité Provincial, pendant un an au moins.

Ces fonctions peuvent avoir été exercées dans différents Départements, Conseils ou Commissions, même avec voix consultative seulement.

Les années passées au sein de la FRB(S)B sont comptabilisées.

Au cas où il serait impossible, par manque de candidats ou parce que ceux-ci n'auraient pas recueilli la majorité voulue, de respecter la représentation minimum par province, l'AG pourra, pour respecter celle-ci, compléter le CDA en élisant une autre personne.

Une dérogation à ces conditions d'éligibilité peut être admise par l'AG qui limite la durée de cette dérogation, tout en respectant l'article PA 59.

L'AG veillera également à ce que la représentation provinciale soit la plus équilibrée possible, en fonction du nombre d'équipes engagées dans les championnats de l'AWBB et de BASKETBALL BELGIUM.

Le membre élu termine le mandat de celui ou celle qu'il serait appelé à remplacer.

Après son élection, il accomplit le mandat de la personne qu'il remplace dans le tableau dont il est fait mention dans l'article PA.61.

ARTICLE 65 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CDA constitue au sein de l'Association, la plus haute autorité administrative et judiciaire.

En ces matières, le CDA dispose du droit d'évocation et de jugement.

Le CDA peut prendre une décision dans un cas non prévu par les Statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) mais celle-ci doit être soumise à l'approbation de l'AG suivante.

Ses pouvoirs d'ordre administratif ne sont point fixés limitativement.

Il a notamment pour mission :

- 1) D'assurer la bonne gestion de l'Association ;
- 2) De prendre toutes les mesures d'ordre général, d'entretenir toutes relations utiles et de correspondre avec les Pouvoirs Publics et les Organismes Officiels ;
- 3) De nommer les membres des Conseils judiciaires mais seulement après avis et accord des Parlementaires de la province à laquelle le candidat appartient ainsi que traiter les plaintes concernant des membres de ces Conseils qui porteraient, ou tenteraient de porter, préjudice à l'Association, à ses clubs ou ses membres, qui ne siègeraient pas régulièrement ou dont la moralité deviendrait douteuse ;
- 4) De contrôler l'activité des Comités provinciaux ;
- 5) D'instituer les Départements et Commissions Régionales qui s'avèrent nécessaires ;
- 6) De conclure, sous réserve d'approbation par l'AG, des contrats ou conventions avec d'autres fédérations, groupements ou organismes ;
- 7) D'accepter ou de refuser les admissions des membres ou clubs ;
- 8) De prononcer, sous réserve d'approbation par l'AG, la radiation de clubs et de membres ;
- 9) De correspondre avec les autres fédérations régionales ou nationales et avec les fédérations étrangères ;
- 10) D'organiser les rencontres qu'il juge utiles ;
- 11) De nommer les Secrétaires des CP et ceux sans droit de vote des Conseils judiciaires (PJ.13) ;
- 12) De désigner, les arbitres régionaux appelés à officier dans BASKETBALL BELGIUM ;
- 13) De nommer les entraîneurs régionaux et provinciaux ainsi que leurs adjoints éventuels ;
- 14) De donner des interprétations au Code de jeu et de les publier.

ARTICLE 66 : DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du CDA peuvent assister de droit à toutes les réunions des Organes régionaux et provinciaux.

Parmi les membres du CDA, seuls le Président et le membre de la Commission d'Enquête, peuvent assister aux réunions de cette Commission.

ARTICLE 67 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du CDA sont responsables de la gestion financière de l'Association.

ARTICLE 68 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Outre les fonctions énumérées à l'article PA.63, le Président du CDA représente l'Association à toutes les manifestations sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, tant à l'étranger que dans le pays. Il a le droit de présider les Assemblées auxquelles il assiste.

ARTICLE 69 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nommé par le CDA.

Ses attributions consistent à :

1. Recevoir toute la correspondance et donner suite immédiate à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant, les cas non prévus par les règlements doivent être soumis au CDA ;
2. Assumer la direction générale des Services Administratifs de l'AWBB ;
3. Assister à toutes les séances du CDA, et y présenter les affaires en un rapport écrit suffisamment motivé pour éclairer les membres sur la question et en indiquant les articles des règlements et les précédents qui s'y rapportent ;
4. Exécuter toutes les missions d'ordre administratif résultant de ses fonctions ;
5. Autoriser ou refuser, après avis du Département Compétition, toute rencontre d'un club avec une équipe étrangère.
6. Publier, chaque année, un tableau d'éligibilité des membres du CDA.
7. Exercer les compétences judiciaires prévues à l'article PJ.22.

Si le Secrétaire Général n'est pas un membre élu du CDA, il assiste aux réunions avec voix consultative.

D. LES DEPARTEMENTS REGIONAUX

ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION

A. BUTS

Pour permettre une gestion efficace de l'AWBB, le CDA est assisté par des Départements dont il détermine le nombre et les attributions chaque année lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale de juin.

Chaque Département présentera, aux conditions de l'article PA.23, un rapport de ses activités à la dernière AG de la saison.

B. COMPOSITION

1. La direction des Départements est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs membres du CDA, l'un de ceux-ci en assume la présidence.
2. Les membres sont choisis, en fonction des besoins et de leur compétence, parmi les membres de l'AWBB et sont de préférence Parlementaires. Leur désignation est soumise à l'approbation du Groupe Parlementaire de leur province.
3. Chaque province qui le souhaite et peut présenter un candidat valable, peut être représentée dans un Département.

C. REUNIONS

Les réunions, plénières ou par sections, se tiennent sur convocation du responsable concerné.

Les PV de ces réunions sont publiés, aux conditions de l'article PA.56, sur le site Internet de l'AWBB

D. BUDGET

La gestion financière de chaque Département est placée sous la responsabilité de son président, celui-ci introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le CDA peut constituer des départements.

1. DEPARTEMENT CHAMPIONNAT

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) Il organise et veille à la régularité :
 1. des championnats régionaux ;
 2. des tours finals régionaux ;
 3. des rencontres entre une équipe régionale et celle d'un autre pays.
 4. des rencontres amicales ou tournois régionaux ;
- b) Il donne son avis au SG concernant les demandes de clubs disputant un championnat régité par l'AWBB, d'autorisation de rencontrer une équipe étrangère, conformément à l'article PA 69.5.
- c) Lorsque le Département championnat apprend qu'un membre n'est pas qualifié pour participer à une rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants), qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département championnat a un délai de CINQ (5) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des membres. Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les deux (2) jours qui suivent la date du contrôle.

2. DEPARTEMENT COUPE

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) L'organisation des différentes coupes AWBB (jeunes et seniors) ;
- b) L'organisation des rencontres entre les vainqueurs des coupes AWBB et VBL (en accord avec la VBL) ;
- c) La participation à l'organisation des coupes de Belgique.

- d) Lorsque le Département apprend qu'un membre n'est pas qualifié pour participer à une rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants) ou l'article PC 76.6 (membre suspendu) qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département a un délai de CINQ (5) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match, pour contrôler la qualification des membres. Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les deux (2) jours qui suivent la date du contrôle.

3. DEPARTEMENT ARBITRAGE

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) Il convoque, le cas échéant, les arbitres, le commissaire de table et les officiels, pour :
 1. les championnats régionaux ;
 2. les tours finals régionaux ;
 3. les différentes coupes placées sous son contrôle ;
 4. les rencontres entre une équipe régionale et celle d'un autre pays.
- b) Il désigne et convoque les arbitres des rencontres amicales ou tournois :
 1. entre équipes de provinces différentes membres de l'AWBB ;
 2. entre sélections provinciales ;
 3. auxquelles participent une ou des équipes des championnats de BASKETBALL BELGIUM
- c) Il prend des sanctions administratives vis-à-vis des arbitres, des marqueurs, des chronométreurs, des opérateurs des 24", des commissaires de table et/ou des autres détenteurs d'une licence de l'AWBB dans l'exercice d'une fonction officielle lors des rencontres placées sous son contrôle et qui n'observent pas les règlements établis à leur égard.
- d) Au début et en cours de chaque saison, il fait subir des tests physiques aux arbitres évoluant dans les divisions régionales.
- e) Chaque année :
 1. Il propose au CDA le tarif des indemnités à payer aux arbitres ;
 2. Il établit et publie sur le site Internet de l'AWBB, la liste des arbitres régionaux, candidats-nationaux et commissaires de table (nom, prénom et date de naissance) ;
- f) Il fait subir les examens et les tests physiques aux arbitres régionaux, candidats arbitres nationaux et régionaux et procède à leur nomination.
- g) Il coordonne, pour l'AWBB, toutes les mesures qui concernent l'arbitrage.

A cette fin, et pour autant que chaque province soit représentée :

 1. Il nomme les chargés de cours et instructeurs AWBB ;
 2. Il agréé le contenu des formations et exposés destinés aux arbitres régionaux et provinciaux ;
 3. Il fixe les catégories de classification des arbitres provinciaux.
- h) Il organise, selon les besoins dans chaque province, une assemblée générale de tous les arbitres rattachés administrativement à cette province. La présence des arbitres internationaux, nationaux, candidats-nationaux, régionaux, provinciaux, candidats-arbitres et aspirants-arbitres est obligatoire et toute absence sera punie d'une amende fixée au TTA

La présence à un stage provincial des arbitres internationaux et des arbitres officiant à la BASKETBALL BELGIUM, n'est pas obligatoire, si un stage national est organisé. Ils peuvent cependant y participer, à leurs propres frais.

4. DEPARTEMENT JEUNES

Sous la direction d'un membre du CDA et en collaboration étroite avec la Direction technique et les Comités provinciaux, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) La définition et le suivi des objectifs des sélections jeunes.
- b) La préparation des équipes régionales jeunes.
- c) L'organisation des journées des jeunes.
- d) La promotion jeune.
- e) Les relations avec l'Enseignement et les clubs.
- f) Les relations avec les Commissions provinciales jeunes.
- g) La publication sur le site AWBB des activités prévues et des résultats des diverses sélections régionales.

5. DEPARTEMENT RELATIONS AVEC LES COMITES PROVINCIAUX

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) Les concertations entre les Comités provinciaux et le CDA.
- b) Le suivi du fonctionnement des activités provinciales.
- c) La supervision des assemblées provinciales.
- d) La mise en œuvre et la transmission au CDA des projets de modifications statutaires éventuelles inhérentes au fonctionnement et activités des Comités provinciaux.

6. DEPARTEMENT HANDI - CORPO

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) Le rapprochement avec les organisations affinitaires.
- b) La mise en œuvre, le suivi et l'actualisation des conventions avec ces organisations.

7. DEPARTEMENT PRODUITS COMMERCIAUX

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) La création de produits de promotion.
- b) La commercialisation de ces produits.
- c) La gestion de ces produits.

8. DEPARTEMENT PREVENTION ET SUIVI MEDICAL

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) L'élaboration du Règlement médical de l'AWBB
- b) L'information des clubs concernant le dopage.
- c) La collaboration avec le Ministère de la Communauté Française, Direction Générale de la Santé, dans la lutte contre le dopage.

9. DEPARTEMENT PROMOTION

Sous la direction d'un membre du CDA et en collaboration étroite avec le Secrétaire Général, le Département :

- a) Participe aux actions de promotion du basketball organisées en Communauté Française et Germanophone.
- b) Supervise l'élaboration des conventions de l'AWBB avec des partenaires médias ou commerciaux avant présentation au CDA.

10. DEPARTEMENT SPORT DE HAUT NIVEAU

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) L'organisation du Centre Régional de Formation dans ses axes éducatifs, scolaires et sportifs.
- b) La promotion du Centre Régional de Formation et la sélection des candidats.
- c) La collaboration avec les Départements Arbitrage, Formation des Entraîneurs et Jeunes ;
- d) La participation aux activités des BNT jeunes.

11. DEPARTEMENT JURIDIQUE

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) La prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'application des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'AWBB
- b) La prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'une compétence de l'AWBB
- c) La coordination des modifications statutaires déposées par le CDA
- d) La rédaction des différentes conventions conclues par l'AWBB

12. DEPARTEMENT COMMUNICATION

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) L'information des clubs via notamment la rédaction et l'envoi de la lettre des secrétaires ;
- b) La communication externe de l'AWBB via les contacts avec la presse écrite, télévisuelle et parlée ;
- c) La communication interne via la gestion et le développement du site internet.

13. DEPARTEMENT ETHIQUE ET EGALITE DES CHANCES

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) L'intégration de l'égalité hommes – femmes dans toute les missions de l'AWBB de leur élaboration jusqu'à leur mise en œuvre ;
- b) le développement de projets appelés à permettre à des populations défavorisées d'avoir accès à la pratique du basketball.
- c) la lutte contre le racisme et l'homophobie ;
- d) la promotion de la diversité ;
- e) l'élaboration et le respect de déontologie ;
- f) la promotion du fair-play
- g) la gestion des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif

14. DÉPARTEMENT MINI BASKET

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) la réflexion des nouvelles formes d'apprentissage du basket-ball.
- b) La promotion des nouvelles formes d'apprentissage du basket-ball.
- c) La coordination des activités organisées par les comités provinciaux

15. DEPARTEMENT 3x3

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) la gestion de la structure 3x3 au niveau AWBB
- b) la promotion du 3x3 au niveau régional
- c) l'organisation des compétitions 3x3 au niveau régional
- d) la collaboration avec la VBL pour les sélections nationales Seniors et Jeunes.

E. LE COMITE PROVINCIAL

ARTICLE 71 : NOMBRE DE MEMBRES

Le CP comprend de 7 à 11 membres licenciés, affectés dans des clubs différents de la province et élus par l'AP. Il pourra comprendre 4 arbitres pratiquants au maximum, quelle que soit leur qualification.

Au sein du Comité Provincial, les membres remplissant une fonction de convocateur des arbitres, ne peuvent pas officier en tant que coach ou assistant-coach pour tout club qui évolue dans des divisions provinciales de cette province.

Le membre du Comité Provincial qui exerce la fonction de Président ne peut occuper la fonction de Président du Groupe des Parlementaires.

ARTICLE 72 : NOMINATION DES SECRETAIRES

Les Secrétaires des CP sont nommés, sur proposition de ceux-ci, par le CDA pour :

- a) un terme équivalent à la durée du mandat qui leur a été conféré, s'ils sont membres élus de ce Comité.
- b) un terme de 5 ans, s'ils ne sont pas membres de ce Comité.

L'article PA.51 concernant les membres d'un même club ne s'applique pas à la nomination des Secrétaires qui ne sont pas membres élus du Comité.

ARTICLE 73 : CANDIDATURES

Les candidatures pour un siège au CP dont mention à l'article PA.57 doivent être adressées au SG sous pli recommandé, au plus tard 28 jours avant la date fixée pour l'AP, conformément aux dispositions des Articles PA.30 et PA.59.

Deux ou plusieurs membres affectés à un même club peuvent se présenter aux élections, soit comme nouveau candidat, soit comme membre sortant. C'est le candidat ayant obtenu le plus de voix et la majorité simple des suffrages, au moins, qui sera élu.

Si une seule place est vacante et si un seul candidat se présente, le PA 26 B.1.1 (définition de la majorité individuelle) sera d'application.

ARTICLE 74 : ATTRIBUTIONS

Le CP est l'auxiliaire du CDA en ce qui concerne la gestion administrative et sportive de sa province.

Dans le cadre des dispositions statutaires :

1. Il organise, veille à la régularité et convoque les arbitres :
 - a) Des championnats provinciaux ;
 - b) Des tours finals provinciaux ;
 - c) Des différentes coupes provinciales placées sous son contrôle ;
 - d) Des rencontres amicales et tournois, au niveau provincial.
2. Il homologue les terrains et installations situés dans sa province.

Toute modification quelconque doit immédiatement lui être signalée par le club aux fins d'approbation.

Les opérations d'homologation se limitent à contrôler les dimensions du terrain, la hauteur des anneaux et les protections des panneaux.
3. Il procède à la formation, théorique et pratique, et au perfectionnement de ses arbitres provinciaux.
4. Il établit et publie sur le site Internet de la province, liste des arbitres repris au PC 4 (nom, prénom et date de naissance);
5. Il prend des sanctions administratives vis-à-vis des arbitres, des marqueurs, des chronométreurs, des chronométreurs de tirs, des commissaires de table et/ou des autres licenciés dans l'exercice d'une fonction officielle, qui n'observent pas les règlements établis à leur égard, en ce qui concerne les rencontres que contrôle le CP.
6. Lorsque les CP ont connaissance qu'un membre est non qualifié pour participer à une rencontre, ils doivent appliquer l'article PC.16 (documents manquants) ou l'article PC 76.6 (membre suspendu), qu'il y ait ou non une réclamation introduite. « Les Comités Provinciaux ont un délai de dix (10) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des membres »

Toute proposition du CP qui n'aurait pas d'assise statutaire, doit faire l'objet :

- soit d'une décision préalable de l'Assemblée Provinciale ;
- soit d'un avis favorable du groupe des Parlementaires de la province et de l'approbation ultérieure de l'Assemblée Provinciale.

ARTICLE 74 bis : MODALITES EN MATIERE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'un Comité provincial (CP) décide de prendre des sanctions administratives à l'égard d'arbitres, il est tenu de suivre la procédure suivante :

1. Convocation de l'arbitre

L'arbitre doit être convoqué, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, par lettre le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique (avec confirmation de la réception du message par le destinataire).

Le rapport de la CFA concernant l'arbitre doit être joint à la convocation.

Les arbitres sont convoqués directement.

Lorsqu'un arbitre est convoqué, le club auquel il est affecté sera mis en copie (cc).

2. Assistance de l'arbitre

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par une personne de son choix à condition que celle-ci dispose d'une procuration signée par deux des membres de son club prévu à l'article PA 77.

Si l'arbitre est mineur d'âge, il pourra être assisté par un de ses représentants légaux.

3. Audition de l'arbitre

Les dépositions de l'arbitre appelé à comparaître devant un CP sont consignées par écrit.

Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le président de séance.

4. Décision du CP

Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Il convient que les membres de la CFA qui sont membres du CP sortent de séance au moment des délibérations.

Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.

La décision ne peut viser que les fonctions d'arbitre.

5. Notification de la décision

La décision est notifiée en séance et confirmée dans le procès-verbal de la réunion du CP. Comme toute décision administrative, elle est susceptible de recours conformément aux dispositions de la partie juridique du ROI (PJ 16).

ARTICLE 74 ter : MODALITES DE NOMINATION ET STATUT DES MEMBRES DU COMITE PROVINCIAL

1. Modalités de nomination

Les membres du Comité Provincial, élus par l'Assemblée Provinciale, sont mandatés par le CDA, qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Provinciale.

Les membres cooptés par le Comité Provincial sont mandatés par le CDA, qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents dans les huit jours qui suivent la décision du Comité Provincial.

La décision de ne pas mandater un membre du Comité Provincial doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir entendu le membre concerné.

2. Statut de mandataire du membre du Comité Provincial

Les membres du Comité Provincial sont les mandataires du CDA.

En ce qui concerne les activités provinciales visées à l'article PA.74, ils répondent de leurs actes envers les clubs réunis lors de l'Assemblée Provinciale.

En ce qui concerne les autres actes de gestion, ils répondent de leurs actes envers le CDA.

Par actes de gestion, on entend la gestion financière du Comité Provincial et de ses Commissions, dans le respect des dispositions statutaires.

3. Exercice du mandat de membre du Comité Provincial

Lors de l'exercice de leur mandat, les membres du Comité Provincial n'engagent leur responsabilité que si les décisions, prises dans le cadre de leur mandat, sont manifestement négligentes, déraisonnables ou fautives.

4. Début et fin du mandat de membre du Comité Provincial

La durée du mandat conféré par le CDA est de cinq (5) ans.

Le mandat de membre d'un Comité Provincial débute le lendemain de la confirmation de celui-ci par le CDA.

Il prend fin d'office :

- le lendemain de l'Assemblée Provinciale qui suit sa non-réélection ;
- Le jour qui suit sa démission transmise, soit au Secrétariat Général, soit au secrétaire du Comité Provincial.

5. Suspension ou retrait du mandat de membre du Comité Provincial

A la majorité des deux tiers des membres présents, le CDA peut suspendre un membre d'un Comité Provincial qui ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de l'AWBB, après l'avoir entendu.

La décision de retirer le mandat d'un membre, après qu'il ait été entendu, est prise à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale.

TITRE 2 : LES CLUBS

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

ARTICLE 75 : CONSTITUTION DES CLUBS

Chaque club doit posséder la personnalité juridique.

Les quatre personnes, visées à l'article PA.77, composant le Comité du club reconnu par l'AWBB, doivent, obligatoirement, être des administrateurs de la personne morale ou des personnes investies du pouvoir de représenter la personne morale vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 75 bis : CONSTITUTION DES CLUBS A COMPOSITION MULTIPLE

Chaque club peut être composé de deux (2) sections :

- Une première section (matricule bis) pour une ou plusieurs équipes sénières et jeunes nationaux ;
- Une seconde section (matricule d'origine) pour toutes les autres équipes (équipes de jeunes et/ou équipes sénières).

Chaque section peut être identifiée par une dénomination différente.

Les deux sections doivent obligatoirement posséder la personnalité juridique (A.S.B.L. ou société commerciale) et posséder un compte bancaire distinct, ceci en dérogation à l'article PF 7bis, §1.

Une facture et/ou une note de crédit sera établie et adressée à chaque section du club, en dérogation de l'article PF 8, §1.

Le club à composition multiple est représenté au sein de l'assemblée provinciale par la section disposant du plus grand nombre de voix ; le délégué du club qui représente les deux sections a droit au nombre de voix des deux sections attribuées dans les conditions fixées par l'article PA43.

Les personnes visées à l'article PA 77 peuvent cumuler une fonction dans les deux sections du club.

La liste des membres du Comité de chaque section doit être envoyée annuellement au SG, avant le 15 juin (un seul exemplaire) en y mentionnant les nom, adresse, e-mail, n° de téléphone éventuel et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1^{er} juillet.

Les membres affectés à la seconde section peuvent être alignés dans les équipes de la première section conformément aux dispositions de l'article PC 53 et/ou du livre de compétition BASKETBALL BELGIUM.

Le PC 1 sera appliqué en considérant l'ensemble des équipes des deux sections du club.

Les membres des deux sections font partie du même club ; il ne peut donc y avoir de mutations ni d'indemnités de formation au sein du même club. Seule la procédure de désaffiliation ordinaire permet d'établir les listes des membres des deux sections selon la procédure décrite à l'article PM 8.

En cas de dissolution d'une section :

- La section qui subsiste prend le matricule de la seconde section (matricule d'origine) ;
- La section qui subsiste peut opter pour la dénomination souhaitée.
- Ses membres sont automatiquement repris dans l'autre section ;
- Ses droits sportifs sont irrémédiablement perdus.

ARTICLE 75 ter : APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE

1. Principe de base

Un club peut **céder** sans condition, toutes ou partie de ses activités au niveau senior **national**.

Un club qui souhaite céder toutes ou partie de ses activités au niveau senior **national** à un autre club ne peut bénéficier d'un apport d'activités de ce même club, ni d'un apport d'activités d'un autre club.

2. Effets

Maintien des équipes seniors visées par l'apport d'activités à leur niveau sportif respectif.

3. Délais

Afin que l'apport d'activités soit effectif pour la saison suivante (1^{er} juillet), la demande doit être envoyée, par courrier recommandé, au SG, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi.

Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

4. Documents à transmettre (procédure)

- Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club cédant par lequel celui-ci accepte la cession d'activités ;
- Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club acceptant par lequel celui-ci accepte l'apport d'activités ;
- Convention reprenant les modalités de l'apport d'activités.

Tous les documents émanant des clubs, cédant et acceptant, doivent être signés par deux des membres de leur Comité respectif, qui ont ce pouvoir, conformément à l'article PA.77.

5. Décision.

L'apport d'activités d'un club à un autre doit faire l'objet d'une approbation formelle du CDA. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 30 avril de la saison en cours.

ARTICLE 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée ou pour d'autres équipes de la même association, dans les limites permises par le règlement de la compétition de jeunes. Toutefois, ils peuvent jouer dans d'autres équipes de leur club d'origine conformément aux PC 89 et 90.
4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes sénières de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Modalités

1. Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.
2. Cette convention, **rédigée sur un des modèles publiés sur le site**, doit être envoyée au SG pour le **15 mai** au plus tard. **Un club, non partie à une convention existante, peut y adhérer par la rédaction d'une convention annexe pour le 31 mai au plus tard.**
3. Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe.
4. Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale.

ARTICLE 76 : DENOMINATION

1. La dénomination officielle d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie et qui est reprise à la Banque Carrefour des Entreprises. Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un club déjà admis à l'AWBB. Les clubs se doivent de respecter les dispositions du Code des Sociétés et associations notamment celles reprises ci-après :
Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :
 - 1° la dénomination de la personne morale ;
 - 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
 - 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
 - 4° le numéro d'entreprise ;
 - 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
 - 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.
2. Les clubs peuvent prendre une autre appellation avec un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques qui ne sera utilisée qu'à des fins commerciales, ou sportives. Les clubs doivent également faire savoir si c'est la dénomination ou l'appellation qu'ils souhaitent voir apparaître dans le calendrier.
Pour devenir effective au début de la saison suivante, toute demande de changement de cette appellation doit être notifiée à l'AWBB avant le 15 juin qui précède la nouvelle saison.
Pour ce faire, il suffit d'en avvertir le SG, par courriel ou courrier signé par deux des quatre membres, visés à l'article PA.77 §1, du Comité du club.

ARTICLE 77 : DIRECTION D'UN CLUB

Pour l'AWBB, le comité d'un club, quelle que soit sa forme juridique, doit être composé de quatre personnes majeures signataires et détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club, parmi lesquels seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre. Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées. Chaque membre signataire d'un club (4) doit faire partie de l'organe d'administration et/ou de gestion de l'ASBL et/ou de la société du club et accepte la publication de ses coordonnées personnelles (nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique) sur le site officiel de l'AWBB.

Ce comité peut éventuellement être assisté de maximum deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes sénières. Chaque membre signataire d'un club peut être désigné responsable de calendriers. Les responsables de calendriers, non-membres signataires de club, ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers. Ceux-ci acceptent la publication de leurs coordonnées personnelles (nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique) sur le site officiel de l'AWBB.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire) par lettre recommandée ou par courriel, en utilisant un formulaire « changement de fonction » repris sur le site de l'AWBB. Ce formulaire sera accompagné, à l'exception des responsables calendriers, de la preuve du dépôt de la modification au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les modifications de fonction font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA. Les modifications de fonction de secrétaire ne sont pas autorisées durant la période du 15 avril au 31 mai inclus, le cachet de la poste ou date du courriel faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure. En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

La correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie, **envoyée par courrier postal, sera adressée au siège social du club avec copie, par courrier électronique, au secrétaire du club.**

Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, **la copie de la** correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.

En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique.

Ce correspondant officiel doit, obligatoirement, être un membre signataire du club.

Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional.

Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'AWBB en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'AWBB.

Sauf disposition contraire dans le ROI sont seules valablement reçues par la Fédération les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'article PA.77.

Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections.

ARTICLE 79 : ADMISSION

A. FORMALITES

La demande d'admission d'un club qui désire s'affilier doit être présentée au CDA

Le club envoie au Secrétariat Général_:

- a) Un exemplaire du bulletin d'admission, dûment signés par le Président et le Secrétaire ; la preuve légale de constitution d'une personnalité juridique et la date de parution éventuelle au Moniteur Belge sont requises.
- b) Un exemplaire des statuts du club, ces statuts stipulant que le club accepte intégralement les statuts et règlements de l'AWBB. Ils doivent en outre préciser, à l'égard des démissions, les formalités exigées par l'Association et ne peuvent en prévoir d'autres. Ils ne contiendront, en aucun cas, des prescriptions contraires aux règlements de l'AWBB
Les Statuts du club doivent être conformes aux prescriptions légales en la matière.
- c) Un exemplaire de la liste des membres du comité mentionnant les noms, adresses et un spécimen de la signature des Président, Secrétaire, Trésorier et Membre conformément à l'article PA.77.

B. CONDITIONS

L'admission d'un club effectif ne sera prise en considération qu'aux conditions suivantes :

1. Disposer des installations nécessaires à la pratique du Basket-ball, conformes aux prescriptions du code de jeu officiel ;
 2. Les demandes de licences desdits membres doivent parvenir au SG dans les 28 jours qui suivent l'acceptation de principe par le CDA, le SG confirmant d'autre part cette acceptation directement au Secrétaire du nouveau club et au Secrétaire du CP concerné.
-

ARTICLE 80 : AFFECTATION ADMINISTRATIVE

Le siège social et les installations sportives doivent se situer dans la même province.

Si une dérogation est accordée à cet article pour les installations sportives, les prescriptions de l'article PA.85, seront d'application.

Avant d'accorder une dérogation, le CDA demandera un accord par écrit du CP compétent.

ARTICLE 81 : NUMERO DE MATRICULE

Il est attribué, à chaque club, un numéro de matricule, qui restera toujours lié à la province d'origine.

Ce numéro doit être mentionné, à côté du nom du club, lors de toute correspondance.

Le numéro de matricule reste la propriété de l'AWBB et ne pourra être cédé qu'avec l'autorisation expresse du CDA

Un club mis en liquidation, perd automatiquement son numéro de matricule.

Si le club est composé de deux sections, le numéro de matricule de la première section sera le numéro bis

Si une section est mise en liquidation, seul son numéro de matricule sera automatiquement perdu.

ARTICLE 82 : REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Tout club a l'obligation de transcrire dans un registre relié les procès-verbaux de ses séances.

Les procès-verbaux dactylographiés peuvent néanmoins être collés à la suite les uns des autres dans le registre.

ARTICLE 83 : INDEPENDANCE OU SEPARATION DES SUBDIVISIONS

Le club qui possède deux subdivisions (masculine et féminine), et qui désire l'indépendance de ses deux subdivisions, doit en faire la demande au CDA entre le 1er mai et le 15 juin.

Cette demande, rédigée en double exemplaire et adressée au CP intéressé, sera accompagnée :

1. D'une copie du PV de l'Assemblée Générale du club décidant de la séparation des subdivisions ;
2. D'une déclaration, signée de tous les membres de la section sollicitant l'indépendance, s'engageant à ne pas créer une nouvelle subdivision de sexe opposé ;
3. D'une déclaration signée par les responsables des deux subdivisions indiquant, en pour-cent, l'affectation suivant laquelle le compte-courant du club devra être réparti à partir du dernier relevé reçu ;
4. D'un relevé de la répartition des membres dans les deux subdivisions.

En ce qui concerne l'application des dispositions de la Partie Mutations, chaque subdivision sera considérée comme club formateur pour ces joueurs.

Après avis favorable du CP, le CDA décide l'approbation de cette séparation.

La subdivision qui devient indépendante du club initial s'érige en nouveau club suivant les dispositions de l'article PA.79.

Ce nouveau club peut, à sa demande, être autorisé par le CDA à porter le nom du club initial avec la mention "masculin ou féminin" et à conserver, dans ce cas, ses effectifs ainsi que ses droits sportifs acquis antérieurement.

ARTICLE 84 : MUTATION TEMPORAIRE DE PROVINCE

A. Le CDA peut accorder une mutation temporaire de province, valable pour une saison et pouvant être renouvelée, en faveur des clubs provincialement frontaliers ou de l'une de leurs sections, aux trois conditions suivantes :

1. demande justifiée du club à son CP entre le 1er avril et le 15 mai ;
2. accord écrit du CP de la province où le club a son siège social ;
3. accord écrit du CP de la province où le club désire évoluer.

Le club est chargé de la transmission du dossier complet au SG avant le 15 juin.

Le club continuera néanmoins à être considéré comme club effectif de sa province d'origine.

B. Les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au 1^{er} janvier qui précède une mutation temporaire de province de leur club, ne peuvent être obligés de jouer dans la nouvelle province si les installations sont transférées à plus de 25 km de leur lieu d'origine. Le SG supprimera les affectations de ces membres qui pourront signer une nouvelle carte d'affiliation pour un club de leur choix, y compris leur club d'origine.

Une demande de mutation temporaire doit être justifiée par le PV de l'Assemblée générale du club à laquelle tous les membres affectés âgés de plus de 15 ans seront convoqués par "recommandé".

Dans tous les cas, le club muté jouera dans la division provinciale la plus basse.

ARTICLE 85 : DEMENAGEMENT DU CLUB

Les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au 1^{er} janvier qui précède le déménagement de leur club ne peuvent être obligés de jouer dans les nouvelles installations si celles-ci sont transférées à plus de 25 km de leur lieu d'origine.

Le SG supprimera les affectations de ces membres, qui pourront signer une nouvelle carte de mutation pour un club de leur choix, y compris leur club d'origine.

Si le club qui déménage maintient une activité dans ses installations d'origine, mais est obligé de déclarer forfait général dans une ou plusieurs catégories d'âge, les membres de ces catégories d'âge pourront demander au SG leur mutation, conformément à la procédure prévue au règlement des mutations.

ARTICLE 86 : CLUB INACTIF

Un club qui désire arrêter temporairement ses activités, doit en avertir le CDA avant le 31 mai. Il sera alors déclaré inactif et redescendra dans la division provinciale la plus basse au cas où il reprendrait ses activités.

Est également inactif le club qui n'inscrit aucune équipe dans aucun championnat prévu ou en cas d'interdiction d'activités sportives à la suite du non-paiement consécutif de trois factures de l'Association. L'inactivité ne peut durer plus d'une saison

L'inactivité s'arrête au 31 mai de l'année suivante.

A cette date, le club est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas informé par écrit le CDA de sa reprise d'activité.

Par ceci, il faut entendre non seulement son inscription en championnat, mais également sa participation effective à ce championnat.

Un club qui communique son inactivité après le 31 mai, devra également redescendre dans la division provinciale la plus basse au moment de la reprise de son activité et sera pénalisé, en outre, de l'amende prévue pour le forfait général (article PC.74).

Est équivalent à l'inactivité :

- a) Déclarer forfait général avec ses seniors ou l'être d'office suivant les prescriptions de l'article PC.74 (les équipes de jeunes peuvent continuer à jouer) ;
- b) Ne plus disposer de 10 membres et joueurs licenciés.

Les membres d'un club inactif sont des membres passifs, à l'exception des quatre (4) signataires qui restent des membres actifs.

Si le club en inactivité ne dispose plus des quatre membres signataires, il est considéré comme démissionnaire.

Le club en inactivité doit s'acquitter des factures adressées par l'Association ; à savoir les frais de licence et d'assurance des membres ; les frais liés aux différentes assemblées générales, commissions législatives et financières et réunions des parlementaires. En cas de non-règlement de ces factures, ils sont soumis à la radiation à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 86bis : CLUB QUI N'ALIGNE PAS D'EQUIPES EN COMPETITION

Outre les conditions visées à l'article PA 80, un club peut décider de ne pas aligner des équipes en compétition.

Ses membres doivent également être affiliés et assurés sans avoir l'obligation d'être licenciés.

Le club qui n'aligne pas d'équipes en compétition doit s'acquitter des factures adressées par l'AWBB ; à savoir les frais d'affiliation et d'assurance des membres.

Compte tenu que ledit club n'aligne pas d'équipes en compétition, il n'a pas droit de vote à l'assemblée provinciale mais il peut y participer en qualité d'observateur.

L'inscription ultérieure d'équipes en compétition est subordonnée à l'information de la province dans laquelle le club à son siège social et ses installations.

ARTICLE 87 : DEMISSION

Une demande de démission de club doit être adressée au S.G. par pli recommandé.
La démission ne sera accordée que si le club est en règle avec la Trésorerie.

ARTICLE 88 : READMISSION

Un club démissionnaire, qui souhaite réintégrer l'Association, doit être considéré comme un nouveau club et doit satisfaire aux dispositions de l'article PA.79.

Un club radié pour dettes, obtenant sa réadmission à l'AWBB après liquidation des sommes dues, doit accomplir toutes les formalités exigées pour l'affiliation d'un nouveau club (voir aussi l'article PF.8).

ARTICLE 88 bis : FUSION DE CLUBS SOUS UN MEME MATRICULE

1. Principe de base

Disparition de numéro(s) de matricule par absorption d'un ou de plusieurs club(s) par un autre, tous de la même province, avec maintien des droits acquis (financiers et sportifs) et de toutes les obligations de ces clubs.

2. Effets

- Reprise par le club absorbant du droit aux indemnités de formation attachées au(x) club(s) absorbé(s);
- Maintien des équipes seniors des clubs fusionnés à leur niveau sportif respectif, sous réserve de l'application du PC.53 ;
- Pérennité des obligations respectives des clubs ;
- Tous les membres qui n'expriment pas une volonté contraire sont automatiquement affectés au club absorbant.

3. Délais

Afin que la fusion soit effective pour la saison suivante (1^{er} juillet), la demande doit être envoyée, par courrier recommandé, au Secrétariat Général, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi. Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

4. Procédure

Préliminaire : tous les documents émanant des clubs, absorbé(s) et absorbant, doivent être signés par deux des membres de leur Comité respectif, qui ont ce pouvoir, conformément à l'article PA.77.

A. CLUB ABSORBÉ

- (1) Tenue d'une Assemblée Générale du club, ayant la fusion à l'ordre du jour, les convocations des membres ayant droit de vote étant accompagnées d'une note explicative sur la portée de cette fusion (notamment dans le domaine des mutations).
Tous les membres repris sur la liste des membres du club absorbé doivent recevoir une copie du courrier visé à l'alinéa précédent.
- (2) Envoyer, par courrier recommandé, en même temps que les convocations et au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale du club, au Secrétariat Général de l'AWBB, une copie de la lettre de convocation, des Statuts du club (version en vigueur à la date de l'envoi) et de la lettre adressée à tous les membres repris sur sa liste des membres, ainsi que la liste des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale du club.
- (3) Rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club, confirmant l'acceptation, par la majorité des membres ayant droit de vote, de l'absorption.
- (4) Dresser une liste reprenant tous les membres qui ne souhaitent pas être affectés au club absorbant.
- (5) Envoyer, par courrier recommandé, l'ensemble de ces documents, avec une copie de sa liste des membres de la saison en cours, au secrétariat du club absorbant.

B. CLUB ABSORBANT

- (1) Tenue d'une Assemblée Générale du club, ayant la fusion à l'ordre du jour, les convocations des membres ayant droit de vote étant accompagnées d'une note explicative sur la portée de cette fusion (notamment dans le domaine des mutations).
Tous les membres repris sur la liste mécanographique du club absorbant doivent recevoir une copie du courrier visé à l'alinéa précédent.
- (2) Envoyer, par courrier recommandé, en même temps que les convocations et au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale du club, au Secrétariat Général de l'AWBB, une copie de la lettre de convocation, des statuts du club (version en vigueur à la date de l'envoi) et de la lettre adressée à tous les membres repris sur sa liste des membres, ainsi que la liste des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale du club.
- (3) Rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club, confirmant l'acceptation, par la majorité des membres, de la fusion et de la reprise des droits et obligations, connus et inconnus, du(es) club(s) absorbé(s).
- (4) Envoyer au Secrétariat Général, aux conditions et dans les délais prescrits au titre 3, un pli recommandé contenant :
 - Un exposé succinct de la demande ;
 - Les Procès-verbaux des Assemblées Générales ;
 - La(es) liste(s) des membres du(es) club(s) absorbé(s) ne souhaitant pas être affectés au club absorbant ;
 - La dénomination officielle souhaitée pour le club.

5. Remarques

- a) Le secrétariat du club absorbé devra rester opérationnel jusqu'à la fin de la saison (30 juin), il ne pourra, cependant, que traiter les affaires courantes et il devra, obligatoirement, informer le secrétariat du club absorbant de toutes ses activités et du courrier reçu. Les factures et/ou notes de crédit adressées au secrétariat du club absorbé devront être payées avant le 30 juin.
- b) Les membres du club absorbé ne souhaitant pas être affectés au club absorbant doivent, pendant la période de mutation de la saison en cours, introduire leur demande de mutation selon la procédure normale, avec envoi d'un avis, par recommandé, au secrétariat du club absorbé. Si aucune demande n'a été introduite à la fin de cette période de mutation, ils seront automatiquement affectés auprès du club absorbant, le 30 juin.

c) Le CDA déléguera un de ses membres comme observateur à l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés. A défaut de la présence d'un administrateur, le président du CDA déléguera la mission à un membre de la délégation parlementaire de la province concernée.

6. Frais

- a) Il sera facturé au club absorbant, pour frais administratifs, une somme dont le montant est précisé au TTA
- b) Par ailleurs, des frais administratifs, dont le montant est précisé au TTA, seront facturés au club absorbant pour le transfert de chaque membre actif majeur du club absorbé.
- c) aucun frais administratif ne sera perçu pour le transfert des membres mineurs d'âge du club absorbé.
- d) Pour les membres qui ne souhaitent pas faire partie du club absorbant, les tarifs normaux du TTA seront appliqués, lorsqu'ils demanderont une mutation.

ARTICLE 89 : RADIATION

Les clubs ou les membres qui n'acquittent pas leurs dettes envers l'Association, envers l'un de ses clubs ou envers une fédération reconnue par la FIBA sont mis en instance de radiation.

En cas de radiation d'un club pour une autre cause que pour dettes, chacun des membres responsables du comité du club est radié et ne peut être réaffilié qu'après examen de son cas particulier.

Cette responsabilité ne vaut pas pour les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ni pour leur représentant légal.

ARTICLE 90 : CONTRATS

Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les statuts de l'ASBL AWBB et le présent ROI des contrats pourront être établis :

- 1) entre des membres et les clubs auxquels ils sont affectés ;
- 2) entre des membres et des non-membres ;
- 3) entre deux ou plusieurs clubs ;
- 4) entre des clubs et des non-membres.

N'ont force obligatoire et ne sont reconnus comme tels par l'AWBB que les contrats qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Pour engager un club, un contrat doit être signé par au moins deux membres de son Comité, qui ont ce pouvoir en vertu de l'article PA.77.
Ces signataires doivent être renseignés comme membres du Comité pour la saison au cours de laquelle le contrat a été signé. Les contrats restent obligatoires pour toutes les parties concernées, quels que soient les changements postérieurs dans la composition du Comité du club.
- b) Pour engager les affiliés ou licenciés, un contrat doit être signé par les intéressés, aucune procuration n'étant admise. Le mineur ne peut signer de contrat qu'avec la signature conjointe de son représentant légal.
- c) Le contrat doit être daté et établi en autant d'exemplaires que de parties.
- d) L'existence du contrat est notifiée au Secrétariat Général par l'envoi recommandé d'un formulaire adéquat, sur lequel doivent figurer la date du contrat, l'identité et les signatures de toutes les parties concernées.
- e) Pour les créations de convention d'un patrimoine entre plusieurs clubs, pour la mise en commun de la formation des jeunes joueurs, il faut, en plus des prescriptions précisées au point d. ci-dessus, joindre un exemplaire de cette convention au formulaire de notification.

La notification de l'existence du contrat au Secrétariat Général est publiée sur le site Internet de l'AWBB

Seuls les contrats notifiés au Secrétariat Général dans le mois qui suit la date de la signature peuvent être pris en considération.

Tous les litiges au sujet de contrats sont jugés par une Commission constituée par le CDA.

La partie du contrat concernant un non affilié est régie par le droit commun.

TITRE 3 : LES MEMBRES

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 91 : RESPONSABILITE

Tous les membres sont personnellement et proportionnellement responsables vis-à-vis de l'AWBB. Cette responsabilité ne vaut pas pour les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ni pour leur représentant légal.

ARTICLE 92 : COTISATIONS

Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui que la cotisation de la saison en cours.

Il peut appliquer les amendes prévues à son règlement.

Le paiement des cotisations doit être exigé dans le délai d'un mois à partir de la date de signification, par courrier ou par courriel transmis, par un des quatre (4) membre signataires du club, sous peine de prescription.

ARTICLE 93 : DISCIPLINE INTERIEURE DES CLUBS

Un club peut, pour des raisons qui lui sont propres, exclure ou suspendre un ou plusieurs des membres qui lui sont affectés. Dans tous les cas, le club doit prévenir l'intéressé par lettre recommandée ou courriel.

Cette lettre recommandée ou courriel contiendra un exposé succinct des motifs justifiant la pénalité infligée.

Si le membre décide d'interjeter appel, celui-ci doit être introduit dans les 21 jours de la réception de la lettre recommandée ou du courriel envoyé par le club, suivant le prescrit de forme de l'article PJ 28. Cet appel sera jugé par le Conseil Judiciaire Provincial.

ARTICLE 94 : EXTENSION DES PENALITES INFLIGÉES PAR LES CLUBS

Un club ayant suspendu un des membres qui lui sont affectés suivant les formes prescrites à l'article PA.93, peut demander que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. La demande doit être adressée au SG suivant les prescrits de l'article PJ 33

Pour que cette demande d'extension soit valablement reçue, il faut que :

1. La sanction infligée implique la radiation ou une suspension effective d'un mois au moins ;
2. A la lettre de demande, soit annexé le double de la lettre recommandée, ainsi que le récépissé du dépôt de cette lettre ou la copie du courriel envoyé au membre.
3. Dans le contenu de la lettre recommandée ou courriel envoyé au membre, le club signale qu'il demande l'extension des peines à toute l'AWBB.

ARTICLE 95 : EXCLUSION

Un club ayant exclu un des membres qui lui sont affectés peut demander au CDA que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. Le CDA peut décider sa radiation, sous réserve d'approbation par l'AG.

Pour que cette exclusion soit valablement reçue, le club demandeur doit annexer, à la lettre recommandée de demande au CDA, le double de la lettre recommandée ou courriel, envoyé au membre lui signifiant son exclusion du club, ainsi que le récépissé du dépôt de cette lettre recommandée ou copie du courriel.

CHAPITRE II : LES AFFILIES ET LES LICENCIES A L'AWBB

A. LES AFFILIES

ARTICLE 96 : DEFINITION

Les affiliés sont les membres qui ne peuvent remplir une fonction officielle mais qui sont couverts par l'assurance de l'Association.

Par le fait de la signature d'une demande d'affiliation, ils sont censés connaître le présent règlement ainsi que les décisions qui le complètent et s'engagent à les respecter.

ARTICLE 97 : FORMALITES D'AFFILIATION

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Être âgé de 3 ans accomplis.
Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes rencontres avant l'âge de 5 ans.
2. Compléter le formulaire électronique en ligne et le transmettre avec, éventuellement une photo type d'identité via la procédure automatisée au SG.
Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé.
Un message de refus électronique apparaîtra sur l'écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général.
Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.
3. Pour un membre n'ayant pas la nationalité belge, il faut suivre les directives prescrites par le CDA
4. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club.
Un courriel sécurisé de confirmation d'affiliation lui sera transmis automatiquement.
5. Il est totalement interdit d'encoder une nouvelle affiliation électronique pour une personne déjà existante dans la base de données, et ce, quel que soit son statut.

Si l'affilié concerné est actif, il convient de se référer aux articles de la partie 'Mutations' de nos statuts.

Si l'affilié concerné est passif, il convient d'utiliser le formulaire électronique de réaffiliation.

Si l'affilié est suspendu, radié ou démissionné, il convient de prendre contact avec le secrétariat général, avant d'entamer quelque démarche que ce soit.

En cas de manquement délibéré aux dispositions ci-dessus, et selon le cas, si le secrétariat général constate qu'un doublon a été créé, l'amende prévue au TTA (250 €) sera infligée au club concerné et l'affiliation sanctionnée sera annulée.

Dès qu'une demande d'affiliation arrive au SG, elle ne peut plus être annulée par le demandeur pour autant que l'affiliation, qui se trouve chez le secrétaire du club, soit validée par la signature du demandeur et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.

Les membres qui n'ont pas 18 ans à la date de la demande d'affiliation doivent obligatoirement faire contresigner cette demande sur le document imprimé qui restera disponible chez le secrétaire du club par un de leurs représentants légaux.

Le membre, ou son représentant légal, pourra contester sa signature endéans les deux mois.

En cas de contestation éventuelle, le document imprimé reprenant les signatures sera transmis à l'AWBB sur demande.

La date de validation électronique sera prise en considération, si celle-ci est illisible ou manquante, c'est le cachet de la date d'entrée au SG qui fera foi.

Toute opposition tardive sera considérée comme nulle, l'affiliation restera totalement valable et le membre demeurera affilié au club auquel il a été affecté. La contestation sera introduite suivant la procédure prévue dans l'article PJ.28.

La taxe d'affiliation, d'un montant prévu au TTA, est unique (perçue une seule fois).

Un membre, dès l'enregistrement de son affectation, reste affecté à ce club.

Pour démissionner de l'AWBB, il faut envoyer :

- Par courrier recommandé, au club auquel un membre est affecté, une lettre signifiant sa demande de démission à l'AWBB.
- Par courrier recommandé adressé au S.G. de l'AWBB, une lettre l'avertissant de sa décision, en stipulant ses nom, prénoms et date de naissance, en joignant le récépissé du recommandé adressé au club. Sans recours de la part du club concerné endéans les dix (10) jours, la démission prendra effet immédiatement, mais en cas de réaffiliation à l'AWBB, le membre sera automatiquement réaffecté au club dont il faisait partie au moment de sa démission.

Les membres MINEURS d'âge, à la date de la demande de démission, doivent obligatoirement faire contresigner les deux (2) courriers recommandés, mentionnés ci-dessus, par un de leurs représentants légaux.

La réaffiliation d'un joueur qui a été barré de la liste des membres de son club ou qui était affecté à un club radié pour dettes fédérales est soumis au paiement d'un montant identique, prévu au TTA.

B. LES LICENCIES

ARTICLE 98 : DEFINITION

Les licenciés sont les affiliés qui, couverts par l'assurance de l'Association et en possession d'une licence, peuvent remplir une fonction officielle.

On distingue :

1. les licenciés non-joueurs ou coaches qui ne sont pas astreints à la visite médicale ;
2. les licenciés joueurs ou arbitres dont la licence est complétée par un certificat médical.

ARTICLE 99 : OBLIGATION

Tout membre exerçant une fonction officielle au sein de l'AWBB doit être licencié.

Le droit annuel de licence est fixé au TTA

ARTICLE 100 : DELAI D'AFFILIATION ELECTRONIQUE

Les clubs pourront aligner les membres qui leur sont affectés dès la réception de la confirmation électronique de l'affiliation.

La validation électronique sera immédiatement publiée sur le site de l'AWBB rubrique extranet de l'Association avec les noms et clubs, suivis de la date à laquelle la demande d'affiliation a été introduite

Infractions concernant les demandes d'affiliations :

1. Lorsqu'un club aligne un membre qui n'a pas obtenu la validation électronique, l'(es) équipe(s) qui aligne(nt) ce(s) membre(s), sera (seront) sanctionnée(s) par le forfait et une amende, suivant le prescrit de l'article PC.73 ;
2. Un club qui aligne un membre non qualifié pour participer à une rencontre est également en faute et sera puni de la même manière qu'au point 1.

Sont également d'application les dispositions de l'article 5 des statuts de l'ASBL-AWBB.

ARTICLE 101 : ASSURANCE

Tout licencié doit obligatoirement être assuré par la police souscrite par l'Association. Le montant de la prime d'assurance est fixé annuellement par l'AG sur proposition du CDA.

Un club souhaitant transformer l'assurance d'un non-joueur en celle d'un joueur, doit tenir compte que ce membre ne pourra être aligné qu'à la date et heure de la demande par courriel au SG de l'AWBB.

Les secrétaires des clubs peuvent modifier la combinaison d'assurance de leurs membres en optant pour une combinaison supérieure à celle choisie à l'origine.

ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL

Tout sportif (joueur de plus de cinq ans ou arbitre officiel) doit subir chaque année un examen médical.

Seul le formulaire, disponible sur le site internet de l'AWBB et pour la saison concernée, est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions en application du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, par le sportif et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge.

L'examen doit avoir lieu entre le 1^{er} avril précédant le début du championnat et la première rencontre officielle (Coupes ou Championnat) à laquelle l'intéressé participera.

Les sanctions concernant les documents manquants lors des rencontres sont précisées dans l'article PC16, point 6.

L'examen médical doit attester, qu'à la date de la signature, le médecin n'a constaté aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique du basket-ball et le certificat doit être rédigé sur le formulaire prescrit par l'AWBB et disponible sur son site internet à partir du 1^{er} avril précédant la saison.

Les documents incomplets ou non conformes sont considérés comme manquants.

Par son affiliation, le sportif et un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge, reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de l'AWBB et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'AWBB en matière de violation des règles antidopage.

CHAPITRE III : LES MEMBRES DES ORGANISMES DE L'AWBB

ARTICLE 103 : INCOMPATIBILITE

Un membre ne peut siéger lorsque son Comité, Conseil ou Département examine une affaire :

- a) dans laquelle le club où il est affecté est intéressé ou mis en cause ;
- b) dans laquelle lui-même est intéressé ou mis en cause ;
- c) dans laquelle un membre de la famille, jusqu'au 4^{ème} degré, du membre concerné est mis en cause.

Il convient que les membres d'un Organisme de l'Association s'abstiennent de participer aux délibérations, s'il leur paraît que des considérations étrangères aux faits et causes soient susceptibles d'être interprétées comme ayant influencé leur décision.

ARTICLE 104 : INTERDICTIONS DIVERSES

A. Généralités

Il est interdit à tout membre d'un Département, Comité ou Conseil quelconque de l'Association ou à un Parlementaire ou aux membres de la Commission d'Enquête :

1. D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après sa désignation, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct.
2. De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture, sauf en cas d'adjudication après demande de soumission annoncée sur le site Internet de l'AWBB.
3. D'intervenir comme avocat, avoué, notaire, expert ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Association. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Association, si ce n'est gratuitement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Secrétaires, Trésoriers et employés des Comités et Conseils de l'Association.

B. Publication d'articles dans la Presse et/ou sur Internet

Un membre d'un Organisme de l'Association ne peut, sans autorisation du CDA, écrire dans des journaux et/ou sur Internet en faisant suivre son nom de sa qualité de membre de l'Association. Il ne peut publier dans la presse et/ou sur Internet des articles critiquant des décisions prises par des instances de l'AWBB.

ARTICLE 105 : ABSENCES AUX SEANCES

Les membres des Organismes de l'Association qui ne peuvent assister à une séance, doivent en aviser le Secrétaire 48 heures au moins avant la réunion, en exposant de façon succincte les raisons de leur empêchement, sauf en cas de force majeure.

Si un Organisme de l'Association ne peut statuer à cause de l'absence de membres, les frais de déplacements des membres présents et des comparants éventuels seront mis à charge des membres absents non valablement excusés.

Tout membre d'un Organisme de l'Association, absent, sans raison majeure ou plausible, à 5 séances non consécutives ou à 3 séances consécutives, au cours d'une même saison, est considéré comme démissionnaire de cet organisme.

Le Secrétaire de cet organisme notifiera la démission au CDA, lequel, après ratification, en informera l'intéressé.

ARTICLE 106 : DEVOIR PARTICULIER

Chaque membre d'un organe de l'Association qui est témoin d'une fraude ou d'un incident quelconque et qui ne le concerne pas personnellement, ni le club auquel il est affecté, ni un membre de celui-ci, doit en faire rapport au CDA

Les membres des Conseils judiciaires estimant devoir rédiger un rapport à l'encontre de membres de l'Association y sont autorisés sous les conditions suivantes :

- Le rapport doit être envoyé au secrétariat général, à l'attention personnelle du Secrétaire Général.
- Le SG placera ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du CDA.
- Le CDA composera un Bureau qui entendra le membre du Conseil Judiciaire et examinera si la plainte est fondée. Le Bureau soumettra ensuite sa proposition au CDA, qui décidera de l'éventuel renvoi ou dépôt.
- En première instance, le Conseil d'Appel est compétent pour traiter ce type de plainte. Un appel peut ensuite être interjeté en Cassation.
- Le renvoi reste toujours une procédure possible

Lors de l'examen de ce rapport on ne peut pas autoriser un membre d'un Conseil Judiciaire à être plaignant et, en même temps, prendre une décision concernant sa plainte.

ARTICLE 106 bis : SITUATION PARTICULIERE

Pour insultes, menaces, voies de faits ou violences envers un membre du CDA, d'un département Régional, d'un Organe Judiciaire, d'un Comité Provincial, d'une Commission Provinciale ou un Parlementaire, (SAUF si les faits se produisent lors d'une rencontre et que le dit membre est victime en tant que joueur, coach, officiel de table ou délégué). Plainte sera déposée auprès du Procureur Régional via le Secrétariat Général de l'AWBB, dans les 72 h après les faits, sous peine d'irrecevabilité.

Le Procureur Régional :

- Statue de la recevabilité de la plainte
- Classe sans suite les plaintes qu'il estime devoir l'être
- Fait une proposition amiable à l'auteur concerné
- Transmet au Conseil d'Appel les plaintes non traitées à l'amiable ou celles dont la procédure à l'amiable a été refusée.

En cas d'Appel, le dossier sera transmis à une autre chambre du Conseil d'Appel par le Procureur Régional.

ARTICLE 107 : OBLIGATION DU SECRETAIRE D'UN ORGANISME DE L'ASSOCIATION

Les Secrétaires des Organismes de l'Association sont chargés de faire observer les Statuts et Règlements.

S'ils s'aperçoivent d'une irrégularité commise par leur organisme, ils ont pour devoir d'adresser un rapport circonstancié au CDA

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE ADMINISTRATIVE (PA)

Article	Modification
26/10/02	
09	Prévoir les publications dans le Bulletin de l'AWBB et sur le site Internet
97.1.	Autoriser l'affiliation à partir de 3 ans
14/06/03	
Tous	Remplacer Journal Officiel par Site Internet de l'AWBB (sauf PA.9)
20	Modifier texte suite à remplacement Journal Officiel par Site Internet de l'AWBB
74.2.	Préciser en quoi consiste l'homologation des terrains
77	Prévoir une taxe pour un changement de comité entre le 1 ^{er} juillet et le 30 avril
78	Prévoir un correspondant officiel "courrier électronique"
79.A.	Supprimer le point d. (liste des membres proposés à l'admission)
88 bis	Préciser le point 5.c.
90	Ajouter un point e. (convention de patrimoine) + modifier compétence pour litiges
20/03/04	
09.2	Remplacer "Journal officiel" par "Newsletter"
20	Prévoir 3 A.G. au lieu de 2 et préciser les dates de début et fin de la saison
22	Modifier les points de l'ordre du jour des deux premières A.G. et définir ceux de la troisième
24	Préciser que toutes les A.G. sont publiques
29	Préciser date d'entrée en vigueur des modifications du ROI avec conséquences financières
30	Prévoir obligation du candidat d'être présent
31	Prévoir l'appel des votants
45	Corriger l'article suite à la modification du PA.30
57.b.	Ajouter un point 3. "Commissaires aux comptes régionaux"
62	Créer la notion de "suppléant" pour les candidats non élus aux Assemblées
80	Supprimer l'obligation pour le Secrétariat d'un club de se trouver dans la même province
90	Prévoir que la notification au S.G. des contrats doit se faire, au plus tard, dans le mois suivant
97	Permettre l'envoi collectif de formulaires d'affiliation
27/11/04	
02	Remplacer "CDA" par "Assemblée Générale" (AG) et préciser qu'il s'agit du siège social
07	Changer les dates de l'année sociale
22	Modifier la période pour la 1 ^{ère} Assemblée Générale de la saison sportive
77	Préciser la date de prise d'effet de la liste des membres d'un comité
78	Ajouter nouveau paragraphe concernant le remplacement du secrétaire
19/03/05	
26	Prévoir un mode d'élection différent entre les assemblées régionales et provinciales
30	Préciser que les cooptés sont également concernés
31	Modifier le mode de dépouillement suite au changement du PA.26
44	Définir les incompatibilités au niveau des liens de parenté
62	Toiletage : remplacer "Comité" par "Organe"
70	Points e.2. et f. : supprimer "régionaux" aux "Commissaires de table". Point g. : décrire les mesures.

71	Préciser qu'il s'agit d'arbitres pratiquants au §2
74	Prévoir la publication de la liste des arbitres sur le site provincial
18/06/05	
29	Prévoir exception pour l'entrée en vigueur des modifications ayant un impact financier
75	Remplacer deuxième A.G. par dernière A.G. au dernier §
97 bis	Prévoir possibilité d'affiliation électronique
100 bis	Prévoir délai d'affiliation électronique
25/03/06	
09	Préciser que le CDA est responsable de la publication + supprimer dispositions relatives au J.O.
30	Préciser les signataires d'une candidature
31	Préciser les bulletins non valables
32	Précision au point A + autoriser les procurations au point B
66	Préciser les droits des membres du CDA
78	Modifier le statut du correspondant officiel pour le courrier électronique
102	Modifier les dispositions concernant le certificat médical
17/06/06	
75 bis	Nouvel article créant la possibilité d'un matricule "Bis"
78	Ajouter dernier § suite à la création de l'article PA.75 bis
81	Ajouter les deux derniers § suite à la création de l'article PA.75 bis
83	Remplacer "section" par "subdivision" dans tout l'article
24/03/07	
22	Remplacer Département financier par Commission Financière au point A.2
22	Supprimer point B.2 relatif au Département financier et renuméroter point B
22	Supprimer point C.4 et remplacer Commissaires aux comptes par Vérificateurs régionaux
32	Préciser que les procurations ne sont valables que pour les membres de la province au point B.§4
39	Prévoir la possibilité d'organiser deux Assemblées provinciales
49 bis	Remplacer Département financier par Commission financière
55	Prévoir le vote des membres nouvellement élus
70	Redéfinir les compétences des Départements
74 bis	Définir le statut des membres des Comités provinciaux
102	Revoir les conditions de validité du contrôle médical
15/03/08	
09	Outils de communication entre les membres
15	Modification des modalités de marché pour fournitures et travaux
48.I	Compétence des groupes des parlementaires pour désigner les membres de la Com financière
51	Précision dans la composition des groupements parlementaires : pas 2 membres d'un même club
63	Suppression du département de gestion financière dans l'énumération des départements
70.1.C	Fixation du délai donné au département championnat pour contrôler la qualification des joueurs
74.6	Fixation du délai donné aux comités provinciaux pour contrôler la qualification des joueurs
79	Envoi de la demande d'admission d'un nouveau club au secrétariat général
14/06/08	
104	Extension des interdictions diverses aux publications sur les sites internet

29/11/08	
22	Points 2 et 3 avancés à la 2 ^{ème} AG annuelle
28/03/09	
25	Publication des décisions des assemblées générales : envoi par le SG
37	Uniformiser les structures des AP
48.i	Cohérence avec les nouveaux statuts
49.2	Modalités de composition pour la Commission Législative
49.2	Création d'un secrétaire au sein de la Commission Législative
60	Eviter le cumul des fonctions, même pour un parlementaire
62	Cohérence avec les nouveaux statuts de l'ASBL
63	Fourchette minimum et maximum des membres
63	Cohérence avec les nouveaux statuts (pas plus de 80 % d'administrateurs d'un même sexe)
64	Limitation de la durée d'une dérogation
64	Respect de l'article PA 59 – APPLICATION IMMEDIATE
64	Permettre à un membre d'un CP d'être candidat
74.4	Cohérence avec l'article PC 4
77	Toiletage
97 bis	Éviter les affiliations à l'insu des demandeurs
106 bis	Nouvel article : situation particulière dans le cas d'une insulte à un membre de comité
13/06/09	
88 bis	Permettre aux clubs des créditer à échéance
20/03/10	
11	Précisions dans définitions des catégories de membres
22	Présentation du budget avant approbation TTA et budget
26.B	Cohérence avec les points A et B.1 du présent article
32	Précision des équipes concernées pour la répartition du nombre de parlementaires par province
86	Membres d'un club inactif sont des membres inactifs, excepté signataires = actifs
94	L'appel est adressé au SG et le CJP juge (réf. PA93) sauf si membre Comité / Parlementaire (réf. PJ18)
97 bis	La signature d'un représentant légal est requise si le membre n'est pas majeur
98	Cohérence avec l'obligation d'un certificat médical...
102	La signature d'un représentant légal est requise si le membre n'est pas majeur
12/06/10	
70.E	Définition des compétences de Départements (Egalité des chances et Communications)
83	Suppression (point 2) de la déclaration du club initial à s'engager de ne pas créer une nouvelle subdivision
97	Modifier les modalités d'octroi de la licence par l'obligation de présenter une licence avec photo (entrée en vigueur 1 ^{er} juillet 2011)
97 bis	Modifier les modalités d'octroi de la licence par l'obligation de présenter une licence avec photo (entrée en vigueur 1 ^{er} juillet 2011)
26/03/11	
69	Le SG peut être nommé hors CDA
92	Modalités de paiement pour les cotisations
97	Modalités pour démissionner de l'AWBB.
24/03/12	

62	Plus de cooptation mais élection directe pour membres du CDA
63	Un administrateur par province <u>si possible</u>
64	En adéquation avec le PA 62
70/14	Nouvelles attributions pour le Département éthique et égalité des chances
75	Contribuer à la protection des dirigeants des clubs et doter les clubs de la personnalité juridique.
77	Adaptation par rapport à la période des mutations
88 bis	Frais pour transfert de membres lors d'une fusion
97	Dorénavant uniquement affiliation «électronique » - suppression du P1 97 bis
06/06/12	
102	Adaptation du décret de la Communauté française du 20/10/2011 relatif à la lutte contre le dopage.
23/03/13	
30	Plus d'équité entre les candidats
77	Nouvelles dates pour modification des signataires (comité club)
22/03/14	
22	Au niveau de l'AG de l'AWBB : plus de cooptation mais élection directe et modifications du TTA possible à chaque AG
29	Simplification administrative : propositions de modification au R.O.I. en un seul exemplaire
30	Eviter les » conflits d'intérêt » pour présentation de candidatures à un mandat électif
38	Il appartient aux clubs de la province de supporter les frais de présence de ses membres fédéraux et non le budget de l'AWBB
73	Modalités d'élection au A.P. lorsqu' un seul candidat et une seule place vacante
76	Changement de dénomination possible toute la saison et suppression du nombre de caractères pour toute dénomination
77	Simplification administrative : un seul exemplaire
78	Les secrétaires de clubs n'ont plus l'obligation d'être domiciliés en Belgique.
79	Simplification administrative : un seul exemplaire
92	Un club ne peut exiger que la cotisation de la seule saison en cours.
97	La demande de démission d'un membre MINEUR d'âge doit être signée par un de ses représentants légaux
100	Modification du délai pour aligner un membre suite à une demande d'affiliation et infractions
14/06/14	
101	Modification du délai pour aligner un joueur suite à demande de changement assurance non-joueur/joueur.
102	Seul le formulaire avec inscription de la saison en cours est valable.
28/03/15	
23	Réduire le délai de publication à 14 jours, excepté pour le bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant (28 jours)
70	Liberté donnée au CDA de fixer annuellement le nombre et les attributions des départements
70	Suppression du département « Entraîneurs » et création du département « Mini-basket »
77	Donner la possibilité aux clubs d'avoir (au maximum) deux responsables calendrier (gestion uniquement du calendrier, aucune autre fonction officielle au sein du comité d'un club)
97	Toilettage : âge pour participer à une rencontre
102	Toilettage : certificat médical dès 5 ans
19/03/16	
09	
22	... + application immédiate
29	En adéquation avec les modifications apportées au PA 23 (délais pour publication)
32	Les catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10 ne participent plus à un championnat.

43	Les catégories d'âge U6-U7-U8-U9 et U10 ne participent plus à un championnat
48	
70	Adaptation pour donner suite à la décision du CDA (voir PV n°3 du 19/06/2015)
74	Le PC16 est d'application pour TOUS les membres inscrits sur la feuille de marque
74 bis	Nouveau : Elaboration d'une procédure garantissant les droits de la défense lorsqu'un arbitre est appelé à comparaître devant le CP
74 ter	Suppression de la notion d'entrée en vigueur
75 ter	Nouveau : Eviter que la procédure de création des matricule bis visée à l'article PA 75bis et la procédure de fusion visée à l'article PA 88bis ne soient détournées de leur finalité et permettre un club d'arrêter ses activités au niveau senior et de maintenir ses activités au niveau jeune sous le même matricule.
74 quater	Nouveau : Permettre de développer des pôles de formation constitués par des clubs appartenant à une même province et inciter les clubs à s'associer pour constituer des équipes compétitives au niveau régional.
76	Suite AG du 28.11.2015, suppression de la taxe. / Rafrâichissement du texte.
78	Précision
79	Toilettage, suite AG du 28.11.2015, suppression de la taxe.
90	Toilettage, suite AG du 28.11.2015, suppression de la taxe.
92	Un courriel est souvent plus approprié qu'un courrier postal + application décision AG du 28/11/15.
100	L'article s'applique également aux coaches et officiels de table.
101	Application décision AG du 28/11/15.
25/03/17	
22	Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à dernière AG de la saison. Cette répartition s'appliquera dès l'AG suivante. Mise en conformité avec PA 32
32	Modification du calcul du nombre de parlementaires/province
36	Préciser la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres assistant aux AG
70.2	Procédure de contrôle de qualification Coupe/Championnat deviennent identiques.
70.13	Nouvelle attribution pour le Département Ethique et Egalité des Chances.
74.6	Le forfait est appliqué si le membre aligné est suspendu
75 quater	La Convention entre clubs : à transmettre au SG, au plus tard le 30 avril
97	Sanction et amende de 250 € pour encodage, en doublon, d'une affiliation
25/11/17	
75 ter	Interdiction des échanges d'équipes seniors et précisions sur les modalités de la procédure qui doit dans les cas être terminée avant le début de la période de mutation et avant la date des inscriptions en championnat.
24/03/18	
60	Modifications dans le cumul des fonctions
75 bis	Précisions de certains points et inscription d'une jurisprudence administrative qui s'est développée au fil des saisons.
75 quater	Permettre à des jeunes d'évoluer dans deux catégories régionales.
23/06/18	
32	Eviter les appellations susceptibles d'être modifiées. Le point A est relatif aux généralités ; le point B détermine le mode de calcul.
49	Conséquence de la suppression du texte initialement repris au PA 32
16/03/19	
22	Changement de présentation des rapports
25	Nouvelles modalités de publication des PV des AG
41	Accord préalable du CDA si les CP veulent mettre au vote d'une AP des dispositions qui dérogent au R.O.I.
49	Nouvelle compétence de la CL
86	Précision de la définition d'un club inactif

21/04/20	
25	Les modalités de la publication des décisions et du PV des AG sont précisées
77	Un membre « signataire » peut être responsable de calendriers
86 bis	Un club peut entamer ses activités sans être astreint à participer, immédiatement, à une compétition.
20/06/20	
22	Les activités des vérificateurs régionaux sont reprises par la Commission financière
49 bis	Les compétences de la Commission financière élargies.
106 bis	L'obligation d'un délai, pour le dépôt de la plainte, conditionne la recevabilité de cette plainte
27/03/21	
18	Réécriture des dispositions relatives à l'organisation des AG initiée par le CSA et sur base d'une approche rationnelle.
19	Réécriture des dispositions relatives à l'organisation des AG initiée par le CSA et sur base d'une approche rationnelle.
20	Précision sur les dates et les modalités des AG
21	Quorum de présences pour les AG extraordinaires
22	Prévision r du caractère non-limitatif des points mis à l'OJ des AG Respect des dispositions du CSA pour le vote du bilan et la décharger aux administrateurs
23	Le budget est dorénavant accompagné d'une note explicative et le bilan d'un rapport de gestion
24	Composition et attributions du Bureau
28	Conditions de recevabilité des interpellations par un club.
75 quater	Constitution d'équipes régionales de jeunes : conditions pour jouer.
77	Direction de clubs : précisions administratives
78	Validité des pièces officielles : précisions
93	L'envoi de documents par courriel est recevable
94	L'envoi de documents par courriel est recevable
95	L'envoi de documents par courriel est recevable
26/03/22	
32	Le nombre de procurations n'est plus lié au nombre de représentants par province
76	Les clubs peuvent présenter une dénomination (sur la base des données reprises à la Banque carrefour des entreprises) et une appellation (à fin commerciales ou sportives), avec choix pour les calendriers.
18/06/22	
49 bis	Suppression des vérificateurs aux comptes et vérificateurs provinciaux
52	Suppression des vérificateurs aux comptes et vérificateurs provinciaux
57	Suppression des vérificateurs aux comptes et vérificateurs provinciaux
60	Suppression des vérificateurs aux comptes et vérificateurs provinciaux
25/03/23	
2	Remise en adéquation avec les statuts de l'ASBL
3 et 4	Les statuts font désormais la distinction entre « but » et « objet » de l'ASBL, en conformité avec le CSA
9	Précision de la langue utilisée comme canal de communication dans le ROI.
20	Ajout des dispositions pour la tenue d'une AG par écrit ou électroniquement.
26	En conformité avec le CSA, élargissement de quelques décisions à prendre à majorité spéciale
37	Les AG provinciales se tiennent en présentiel sauf circonstances exceptionnelles
62	Des précisions quant aux modalités de la cooptation d'un administrateur
75 quater	Nouvelles modalités d'application pour la constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs.

77	Chaque signataire de club accepte la publication de ses données personnelles
78	Tout courrier postal fédéral soit envoyé à l'adresse du siège social du club avec copie électronique au secrétaire du club.
17/06/23	
75 ter	L'apport d'activités d'un club vers un autre se fait dorénavant uniquement au niveau national.
77	Réécriture du texte avec des modifications dans le changement de personne et de fonction au sein d'un comité de club.